

LE RISQUE MAJEUR A LOYETTES

DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR
LES RISQUES MAJEURS

DICRIM

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| 1 PRÉSENTATION DE LA COMMUNE | 4 |
| 2 GLOSSAIRE | 5 |
| 3 LE MOT DU MAIRE..... | 6 |
| 4 PRÉSENTATION DU RISQUE MAJEUR..... | 7 |
| 5 INFORMATION PRÉVENTIVE | 8 |
| 5.1 CADRE LÉGISLATIF | 8 |
| 5.2 LES DOCUMENTS D'INFORMATION | 9 |
| 5.3 LES ÉCOLES | 10 |
| 5.4 L'ORGANISATION DES SECOURS..... | 10 |
| 5.5 LES BONS RÉFLEXES | 12 |
| 5.6 L'ALERTE MÉTÉOROLOGIQUE | 13 |
| 5.7 INFORMATION ACQUÉREUR LOCATAIRE | 15 |
| 5.7.1 FICHE SYNTHÉTIQUE..... | 16 |
| 6 LE RISQUE INONDATION | 18 |
| 6.1 SITUATION | 19 |
| 6.2 HISTORIQUE..... | 20 |
| 6.3 LES MESURES PRISES | 21 |
| 6.4 EN CAS DE SINISTRE..... | 27 |
| 6.5 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT | 31 |
| 6.6 CARTOGRAPHIE | 32 |
| 7 LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES..... | 35 |
| 7.1 SITUATION | 36 |
| 7.2 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE | 36 |
| 7.3 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT | 39 |
| 7.4 NOMENCLATURE DES T.M.D..... | 40 |

| | |
|---|----|
| 7.5 LES PICTOGRAMMES A RECONNAÎTRE DES TMD | 41 |
| 7.6 CARTOGRAPHIE | 42 |
| 8 LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE..... | |
| 8.1 SITUATION | 44 |
| 8.2 CARACTÉRISTIQUES DU BARRAGE : | 44 |
| 8.3 MANIFESTATION | 45 |
| 8.4 LES MESURES PRISES PAR LA COMMUNE | 45 |
| 8.5 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT | 46 |
| 8.6 CARTOGRAPHIE | 51 |
| | 52 |
| 9 LE RISQUE NUCLÉAIRE..... | |
| 9.1 SITUATION | 54 |
| 9.2 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE..... | 54 |
| 9.3 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT | 55 |
| 9.4 CARTOGRAPHIE DE LA LOCALISATION DES SITES INDUSTRIELS CLASSES | 60 |
| | 61 |
| 10 RENSEIGNEMENTS PRATIQUES | |
| | 63 |
| 11 PLAN D'AFFICHAGE..... | |
| | 65 |

1 PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

Commune de LOYETTES

11 RUE CHARLES PIGEON BP 42

01360 LOYETTES

Téléphone : 0478327028

Télécopie : 0478327311

Courrier électronique : secretariat@commune-loyettes.fr

Maire de la commune : Monsieur Jean Pierre GAGNE

Nombre d'élus : 19

Nombre d'adjoints : 5

Population : 2410

2 GLOSSAIRE

ADNR : Accord Européen relatif au transport de marchandises dangereuses par la navigation



ADR : Accord Européen relatif au transport de marchandises dangereuses

CLIC : Comité Local d'Information et de Concertation

DCS : Dossier Communal Synthétique

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DIREN : Direction Régionale de l'Environnement

DRIRE : Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

IGN : Institut Géographique National

PAC : Porté à connaissance (nouveau nom du DCS)

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PLU : Plan Local d'Urbanisme

POI : Plan d'Opération Interne

POS : Plan d'Occupation des Sols

PPI : Plan Particulier d'Intervention

PPMS : Plan Particulier de Mise en Sûreté

PPR : Plan de Prévention des Risques

PSS: Plan des Surfaces Submersibles

RID : Règlement des transports internationaux ferroviaires

TMD : Transport des Matières Dangereuses

CdCC : Cellule de Crise Communale

SPC : Service de Prévision des Crues

3 LE MOT DU MAIRE

« Chères Concitoyennes, chers Concitoyens,

La sécurité des habitants de LOYETTES est l'une des préoccupations majeures de l'équipe municipale et de moi-même.

Inondation, transport de matières dangereuses, rupture de barrage et risque nucléaire autant d'évènements exceptionnels qui peuvent s'avérer graves et préjudiciables à la sécurité et à la salubrité publiques.

Ces risques majeurs que notre commune peut subir, nous les connaissons, mais comme il ne nous est pas possible de pouvoir les maîtriser, nous devons les prévenir et préparer la population à cette éventualité.

L'article L 125-2 du Code de l'Environnement stipule que : « le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger ».

Aussi, c'est dans un souci d'information et de prévention que nous avons élaboré ce présent Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Ce document recense les risques majeurs encourus par notre commune à ce jour, tout en informant sur les mesures de prévention, de protection et d'alerte. Il est à votre disposition en Mairie où vous pourrez le consulter.

En complément de ce travail d'information, la Commune prévoit d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ayant pour objectif l'organisation, au niveau communal, des secours en cas d'évènement.

A tout moment, vous et vos proches pouvez-être concernés par ces catastrophes, il est important que vous soyez dès à présent conscients du danger qui peut arriver, afin que vous tous puissiez acquérir les bons comportements et réflexes qui sauvent ».

PRÉVENIR POUR MIEUX RÉAGIR

Le Maire de LOYETTES

4 PRÉSENTATION DU RISQUE MAJEUR



fig. 1 : Aléa



fig. 2 : Enjeux



fig. 3 : Risque majeur

Le risque majeur, vous connaissez : vous appelez cela une catastrophe.

Il a deux caractéristiques essentielles :

- Sa gravité, si lourde à supporter par les populations, voire par les États : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement,
- Sa fréquence, si faible qu'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa survenue.

Les différents types de risques majeurs auxquels chacun de nous peut être exposé sont regroupés en deux grandes familles :

- Les risques naturels : avalanches, feux de forêt, inondations, mouvements de terrain, cyclones, tempêtes, séismes et éruptions volcaniques,...
- Les risques technologiques : d'origine anthropique, ils regroupent les risques industriels, nucléaires, biologiques, de ruptures de barrage...
- Les transports de matières dangereuses...

Un évènement potentiellement dangereux - ALEA - (fig. 1) n'est un RISQUE MAJEUR (fig. 3) que s'il s'applique à une zone où des ENJEUX humains, économiques ou environnementaux (fig. 2) sont en présence.

" La définition que je donne du risque majeur, c'est la menace sur l'homme et son environnement direct, sur ses installations, la menace dont la gravité est telle que la société se trouve absolument dépassée par l'immensité du désastre ". Haroun TAZIEFF

Ainsi la société comme l'individu doivent s'organiser pour y faire face.

LE RISQUE MAJEUR EST DONC LA CONFRONTATION D'UN ALEA AVEC DES ENJEUX.

5 INFORMATION PRÉVENTIVE

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de survenir sur des lieux de vie, de travail, de vacances.

5.1 CADRE LÉGISLATIF

Information préventive

Article L 125-2 du Code de l'Environnement pour le droit à l'information de chaque citoyen quant aux risques qu'il encourt et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger.

Décret n°90-918 du 11 Octobre 1990, modifié par le décret n°2004-553 du 9 juin 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, précise le contenu et la forme de cette information.

Loi n°2003-699 du 30/07/03, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Loi n°2004-811 du 13/08/04, relative aux mesures de prévention et de sauvegarde, ainsi qu'une information à la population tous les 2 ans pour les communes pour lesquelles un Plan de Prévention des Risques (PPR) a été prescrit.

Décret n° 2005-1156 du 13/09/05, relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Information Acquéreur Locataire

Article L 125-2 et L 125-23 à 27 du Code de l'Environnement pour le droit à l'information des acquéreurs bailleurs.

Décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

Décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention des risques sismiques.

5.2 LES DOCUMENTS D'INFORMATION

- × **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)** par la préfecture : Conformément à l'article R125-11 du Code de l'Environnement, le préfet consigne dans un dossier établi au niveau départemental (le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs – D.D.R.M.), les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs du département.
- × **Dossier Communal Synthétique (DCS)** par la Préfecture : Au même titre que le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), le DCS est un document d'information réglementaire. Il représente les risques naturels et technologiques menaçant le territoire de la commune. Il est réalisé par les services préfectoraux et notifié par arrêté préfectoral au maire, afin que ce dernier puisse élaborer le DICRIM.
- × **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**: Conformément au décret du 11 octobre 1990, il recense les mesures de sauvegarde répondant aux risques naturels et technologiques majeurs sur le territoire de la commune.
- × **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** par la commune : L'objectif du PCS (Plan Communal de Sauvegarde) est de mettre en œuvre une organisation prévue à l'avance au niveau communal (testée et améliorée régulièrement) en cas de survenance d'évènements graves afin de sauvegarder des vies humaines, diminuer les dégâts et protéger l'environnement. L'organisation va en fait coordonner les moyens et services existants pour optimiser la réaction en créant la Cellule de Crise Communale (CdCC).
- × **Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)** : établit dans chaque école, il assure l'organisation à suivre pour vos enfants:
 - un objectif culturel permettant une meilleure prise en compte des risques majeurs par les élèves, de la diminution de leur vulnérabilité (concept de mitigation) et des mesures de protection des hommes et de l'environnement,
 - un objectif opérationnel, pour assurer ensemble la sécurité des personnes et des biens dans le cadre du PPMS de l'établissement, en particulier si le risque survient dans l'établissement scolaire, pendant les heures de présence des membres de la communauté scolaire.

5.3 LES ÉCOLES

En France, la formation à l'école est développée par les Ministères de l'Éducation Nationale et de l'Environnement. Cela contribue à ce que la connaissance du risque majeur et la protection de l'environnement entrent dans la culture du citoyen et dans sa vie de tous les jours.

En cas de catastrophe, un PPMS est mis en place dans l'établissement scolaire afin de protéger au mieux vos enfants. Il est donc recommandé de ne pas aller les chercher pour ne pas les confronter au danger.

L'objectif du PPMS est de mettre en place une organisation interne à l'établissement permettant d'assurer la sécurité des élèves et des personnels, en attendant l'arrivée des secours.

Son élaboration est de la responsabilité de l'Education Nationale. Il doit être réalisé par le chef d'établissement ou le directeur d'écoles.

Pour chacun des risques majeurs auxquels l'établissement est exposé et pour chacune des situations identifiées (cantine, récréation, ...), le PPMS doit permettre de répondre aux six questions suivantes :

- Quand déclencher l'alerte ?
- Comment déclencher l'alerte ?
- Où et comment mettre les élèves en sûreté ?
- Comment gérer la communication avec l'extérieur ?
- Quelles consignes appliquées dans l'immédiat ?
- Quels documents et ressources sont indispensables ?

5.4 L'ORGANISATION DES SECOURS

C'est au Maire qu'il appartient de veiller à la sécurité de ses administrés et de prendre toutes les mesures nécessaires pour leur protection. C'est la raison pour laquelle la Commune de LOYETTES s'est dotée d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Outil utile au maire dans son rôle d'acteur majeur de la gestion d'un évènement de sécurité civile, ce nouveau plan s'intègre dans l'organisation générale des secours. Il forme avec le dispositif ORSEC une nouvelle chaîne complète et cohérente de gestion des événements portant atteinte aux populations, aux biens et à l'environnement. Organisant la réponse de proximité en prenant en compte l'accompagnement et le soutien aux populations ainsi que l'appui aux services de secours, le PCS est le maillon local de l'organisation de la sécurité civile.

L'élaboration du PCS vise non pas à réaliser « un document » mais à préparer et organiser la commune pour faire face à une situation d'urgence.

Le PCS doit être adapté à la taille de la commune. Le décret 2005-1156 fixe des éléments minimum réalistes pour toutes les communes de France :

- organiser les dispositions internes de la commune afin d'être en mesure d'alerter la population en cas d'événement;
- informer les populations sur la nature des risques et les consignes de sécurité (en mettant en œuvre le DICRIM);
- le diagnostic des risques et vulnérabilités locales.

PREFECTURE DE L'AIN

Bourg-en-Bresse, le 27 AOÛT 2009

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILESAffaire suivie par : Mme Stéphanie Errero
Réf. : 704 /Dicrim LoyettesTél. : 04.74.32.78.74
Fax : 04.74.21.43.67E-Mail : stephanie.errero@ain.pref.gouv.fr

Le Préfet de l'Ain

à
Monsieur le maire
01360 LOYETTES**Objet : Document Information Communal sur les risques majeurs**

Suite à votre envoi du 20 juillet dernier du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs, j'ai l'honneur de vous informer que ce dossier appelle de la part du Service Interministériel de Défense et de Protection civiles, les remarques suivantes :

La liste des arrêtés de catastrophe naturelle pour la commune page 21 est incomplète. Il manque les inondations et coulées de boue du 1/05/83 au 01/06/83, arrêté du 20/07/83 paru au JO le 26/07/83.

Pour le chapitre risque rupture de barrage, votre commune est concernée non seulement par le barrage de Vouglans, mais aussi par celui, plus petit, de Coiselet, comme indiqué dans le DDRM.

Enfin, suite à la parution de l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte, le signal n'est plus de 3 fois 1 minute mais de « trois cycles successifs d'une durée de 1 minute et 41 secondes chacune et séparés par un intervalle de 5 secondes ». Je vous invite donc à corriger la partie « les bons réflexes » page 12 de votre DICRIM .

Je tiens toutefois à vous remercier pour la grande qualité de votre document.

Mes services restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Dominique Dufour

5.5 LES BONS RÉFLEXES

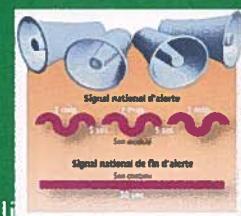
CE QU'IL NE FAUT PAS FAIRE

- Se rendre sur les lieux de l'accident ou à proximité : *il ne faut pas gêner les secours*
- Se déplacer. Ne pas aller chercher les enfants à l'école.
Les enseignants les mettront en sécurité. Ils connaissent les consignes et appliquent un Plan Particulier de Mise en Sécurité d'élèves (PPMS)
- Encombrer les lignes téléphoniques
- Fumer, générer une flamme ou étincelle



CE QU'IL FAUT FAIRE

- Respecter le signal d'alerte.
- Disposer d'un poste de radio à piles,
- Écouter la radio et respecter les consignes
- Le signal d'appel est un son montant et descendant émis trois fois durant une minute, il signifie « confinez-vous et écoutez la radio »
- La fin de l'alerte est donnée par un son continu de 30 secondes, il signifie « vous pouvez sortir »

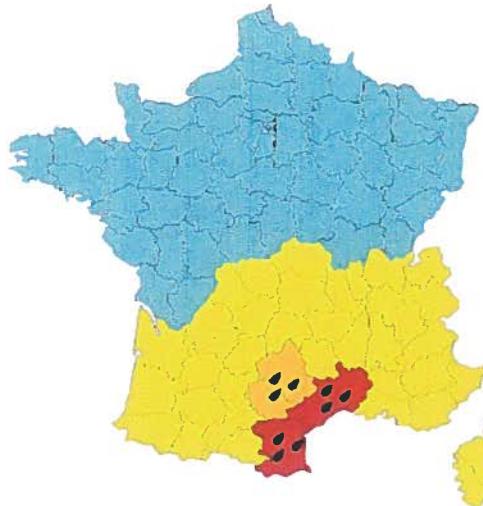


Pour bien connaître le signal vous pouvez l'écouter sur le numéro vert: 0800.50.7305

LES NUMÉROS D'URGENCE ET LES FRÉQUENCES RADIOS

| | | | |
|--------------------------|------------|-----------------------|----------------|
| - Pompiers | 18 | - Samu | 15 |
| - Appel d'urgence | 112 | - France Inter | 99.8 FM |

5.6 L'ALERTE MÉTÉOROLOGIQUE



Le territoire métropolitain est soumis à des évènements météorologiques dangereux. En raison de leur intensité, de leur durée ou de leur étendue, ces phénomènes peuvent avoir des conséquences graves sur la sécurité des personnes et l'activité économique.

L'anticipation et la réactivité en cas de survenance de ces phénomènes sont essentielles.

Pour cela, Météo France diffuse tous les jours une carte de vigilance, à 6 heures et à 16 heures informant les autorités et le public des dangers météorologiques pouvant toucher le département dans les 24 heures.

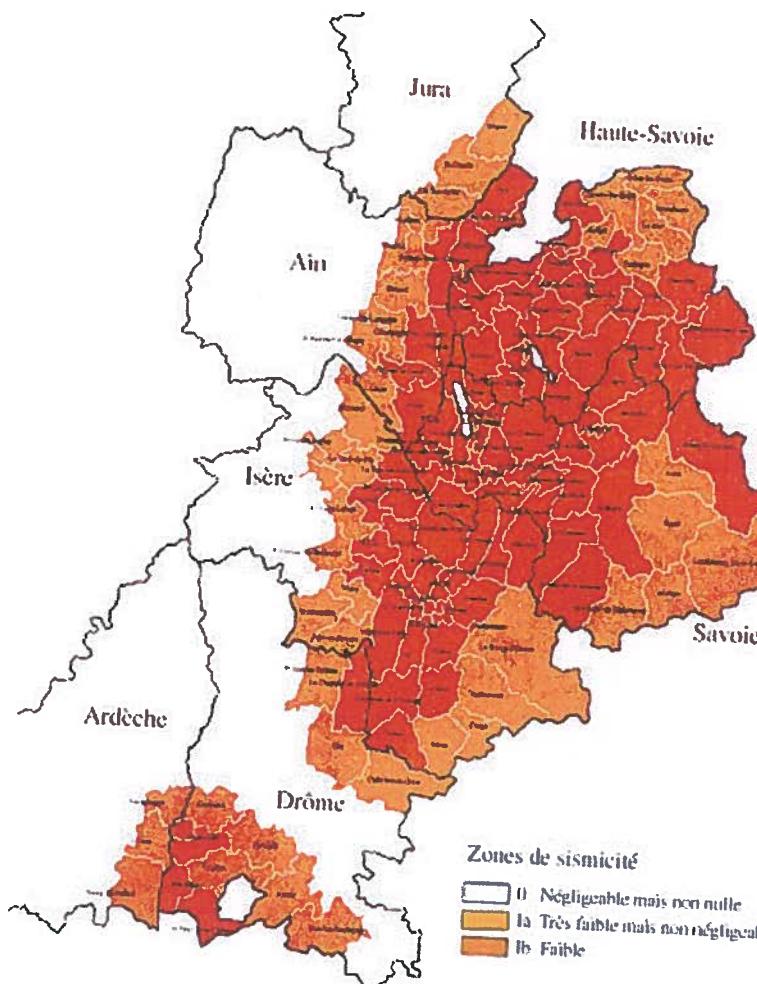
Quatre couleurs (rouge, orange, jaune, vert) précisent le niveau de vigilance. Si le département est orange, cela indique un phénomène dangereux ; s'il est rouge, un phénomène dangereux et exceptionnel.

Des conseils de comportement accompagnent la carte transmise par Météo France :

| | |
|--|---|
| | Une vigilance absolue s'impose : des phénomènes météorologiques dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus, tenez-vous régulièrement au courant de l'évolution météorologique et conformez-vous aux conseils ou consignes émis par les pouvoirs publics. |
| | Soyez très vigilant : des phénomènes météorologiques dangereux sont prévus, tenez-vous au courant de l'évolution météorologique et suivez les conseils émis par les pouvoirs publics. |
| | Soyez attentif si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique : des phénomènes habituels dans la région, mais occasionnellement dangereux (mistral, orage d'été, etc.) sont en effet prévus : tenez-vous au courant de l'évolution météorologique. |
| | Pas de vigilance particulière. |

| Vent violent | Fortes précipitations | Orage | Neige/Verglas | Avalanches | Grand froid | Canicule |
|--|---|---|---|---|--|--|
|  <ul style="list-style-type: none"> Limitez vos déplacements et renseignez-vous avant de les entreprendre. Prenez garde aux chutes d'arbres ou d'objets. N'intervenez pas sur les toitures. Rangéez les objets exposés au vent. |  <ul style="list-style-type: none"> Renseignez-vous avant d'entreprendre un déplacement et soyez vigilant. Evitez le réseau routier secondaire. Soyez prudent face aux conditions de circulation pouvant être difficiles. Si vous habitez en zone habituellement inondable, prenez les précautions d'usage. |  <ul style="list-style-type: none"> Soyez prudent, en particulier dans vos déplacements et vos activités de loisirs. Évitez d'utiliser le téléphone et les appareils électriques. À l'approche d'un orage, mettez en sécurité vos biens et abritez-vous hors des zones boisées. |  <ul style="list-style-type: none"> Soyez très prudent et vigilant si vous devez absolument vous déplacer. Renseignez-vous sur les conditions de circulation. Respectez les restrictions de circulation et les déviations. Prévoyez un équipement minimum en cas d'immobilisation prolongée. |  <ul style="list-style-type: none"> Informez-vous de l'état des secteurs routiers d'altitude. Conformez-vous aux instructions et consignes de sécurité en vigueur dans les stations de ski et communes de montagne. Consultez les bulletins spécialisés de Météo-France, les informations locales et les professionnels de la montagne. |  <ul style="list-style-type: none"> Evitez l'exposition prolongée au froid et au vent et les sorties aux heures les plus froides. Veillez à un habillement adéquat (plusieurs couches, imperméable au vent et à la pluie, couvrant la tête et les mains). Evitez les efforts brusques Veillez à la qualité de l'air et au bon fonctionnement des systèmes de chauffage dans les espaces habités. Pas de boissons alcoolisées. |  <ul style="list-style-type: none"> Passez au moins 3 heures par jour dans un endroit frais. Rafraîchissez vous, mouillez vous le corps plusieurs fois par jour. Buvez fréquemment et abondamment même sans soif. Evitez de sortir aux heures les plus chaudes. |
|  <ul style="list-style-type: none"> Restez chez vous et évitez toute activité extérieure. Si vous devez vous déplacer, soyez très prudent. Empruntez les grands axes de circulation. Prenez les précautions qui s'imposent face aux conséquences d'un vent violent et n'intervenez surtout pas sur les toitures. |  <ul style="list-style-type: none"> Restez chez vous et évitez tout déplacement. Ne vous engagez en aucun cas, ni à pied ni en voiture, sur une voie inondée. Prenez toutes les précautions pour la sauvegarde de vos biens face à la montée des eaux, même dans des zones rarement touchées par les inondations. |  <ul style="list-style-type: none"> Soyez très prudent, en particulier si vous devez vous déplacer, les conditions de circulation pouvant devenir soudainement dangereuses. Évitez les activités extérieures de loisirs. Abritez-vous hors des zones boisées et mettez en sécurité vos biens. Sur la route, arrêtez-vous en sécurité et ne quittez pas votre véhicule. |  <ul style="list-style-type: none"> Restez chez vous et n'entreprenez aucun déplacement. Si vous devez vous déplacer : signalez votre départ et la destination à des proches. Munissez-vous d'équipements spéciaux et de matériel en cas d'immobilisation prolongée. Ne quittez votre véhicule que sur sollicitation des sauveteurs. |  <ul style="list-style-type: none"> Évitez, sauf urgence, tout déplacement sur les secteurs routiers d'altitude. Renseignez-vous auprès de la préfecture du département. Respectez strictement les mesures d'interdiction et consignes de sécurité en vigueur dans les stations de ski et communes de montagne. |  <ul style="list-style-type: none"> Evitez toute sortie au froid Si vous êtes obligé de sortir, évitez les heures les plus froides et l'exposition prolongée au froid et au vent, veillez à un habillement adéquat (plusieurs couches, imperméable au vent et à la pluie, couvrant la tête et les mains) Evitez les efforts brusques Veillez à la qualité de l'air et au bon fonctionnement des systèmes de chauffage dans les espaces habités Pas de boissons alcoolisées |  <ul style="list-style-type: none"> N'hésitez pas à aider ou à vous faire aider. Passez au moins 3 heures par jour dans un endroit frais. Rafraîchissez vous, mouillez vous le corps plusieurs fois par jour. Buvez fréquemment et abondamment même sans soif. Evitez de sortir aux heures les plus chaudes. |

5.7 INFORMATION ACQUÉREUR LOCATAIRE



les échanges avec ou sans soule, les donations, les partages successoraux et les baux emphytéotiques sont également concernés.
L'ensemble des documents obligatoires (arrêtés, cartographie, imprimés,...) sont téléchargeables sur le site de la préfecture :
www.ain.pref.gouv.fr, rubrique transaction immobilières

Les vendeurs ou bailleurs sont obligés, pour certains sites, d'annexer au contrat de vente ou de location un état des risques naturels ou technologiques ainsi qu'une déclaration des sinistres pour lesquels ils ont été indemnisés au titre de catastrophe naturelle ou technologique.

Ces documents sont obligatoires pour les biens situés à l'intérieur du périmètre d'un plan de prévention des risques (PPR) naturels ou technologiques ou en zone sismique réglementée, ainsi que pour les biens qui ont fait l'objet, depuis 1982, d'une indemnisation à la suite d'une catastrophe naturelle.

Prévue par la loi du 30 juillet 2003 sur les risques technologiques et naturels, cette double obligation concerne tout bien immobilier bâti ou non bâti (appartement, maison, terrain ...) situé à l'intérieur du périmètre d'un plan de prévention des risques naturels ou technologiques ou en zone sismique réglementée, ou tout bien qui a fait l'objet depuis 1982 d'une ou plusieurs indemnisations après un événement reconnu comme catastrophe naturelle.

Ces obligations concernent les contrats de location écrits, les réservations en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement), les promesses de ventes ainsi que les ventes d'un bien bâti ou non. Pour la location, elle ne s'applique qu'à la première entrée dans les lieux, sans rétroactivité. Les locations saisonnières ou de vacances, les locations meublées, les cessions gratuites, partages successoraux et les baux emphytéotiques sont également concernés.

5.7.1 FICHE SYNTHÉTIQUE

| Commune de LOYETTES | |
|---|--|
| Fiche d'information sur les risques majeurs pour l'application des I, II de l'article L. 125-5 du code de l'environnement | |
| 1. Annexe à l'arrêté préfectoral N° 2006-240 du 15 février 2006 | |
| 2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRN] | |
| La commune est située dans le périmètre d'un PPRN | |
| Approvée _____ date 16 août 1972 | Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> |
| Les documents de référence sont : | |
| Plan des surfaces submersibles (PSS) de la vallée de la rivière Rhône <small>Consultable sur Internet</small> | |
| 3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRT] | |
| La commune est située dans le périmètre d'un PPRT | |
| oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Les documents de référence sont : | |
| <small>Consultable sur Internet</small> | |
| 4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la séismicité | |
| La commune est située dans une zone de séismicité | |
| zone IA <input type="checkbox"/> zone IB <input type="checkbox"/> zone II <input type="checkbox"/> zone III <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> | |
| pièces jointes | |
| 5. Cartographie | |
| <small>Extrait du PSS Rhône approuvé par décret du 16/08/1972 - Commune de Loyettes</small> | |
| Liste des arrêtés de catastrophe naturelle (pour information) | |
| Date de parution de l'arrêté au JO | |
| 24 juin 1983 | Nature risque |
| 23 mars 1990 | Inondations et coulées de boue |
| 24 octobre 1993 | Inondations et coulées de boue |
| Date d'élaboration de la présente fiche 10 janvier 2006 | |

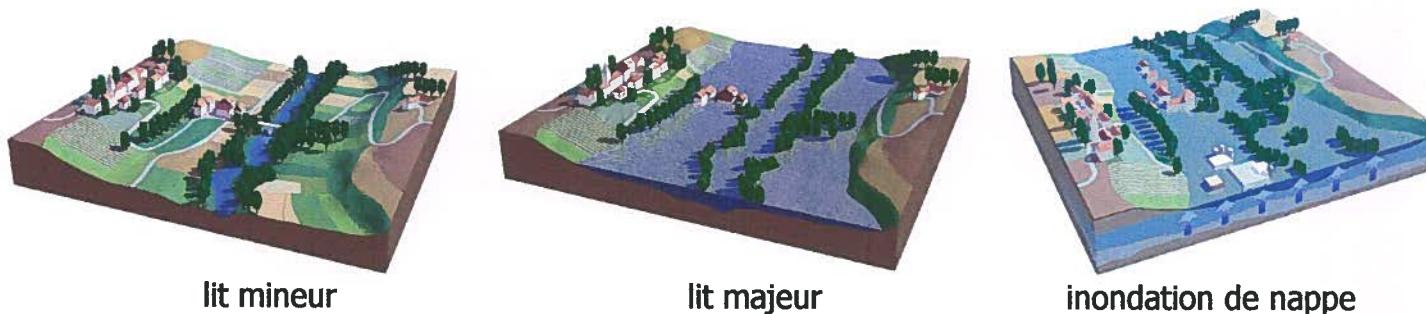
LE RISQUE INONDATION

6 LE RISQUE INONDATION

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables et des vitesses d'écoulement importantes.

Elle peut se traduire par :

- des inondations de plaine : un débordement du cours d'eau, une remontée de la nappe phréatique, une stagnation des eaux pluviales, des crues torrentielles à l'occasion de très fortes pluies.



L'ampleur de l'inondation peut être aggravée à la sortie de l'hiver, par la fonte des neiges ou en été par de très fortes précipitations (orages).

- **NOTION DE CRUES CENTENNALES**

Les inondations sont cycliques. L'étude historique des crues sur plusieurs siècles a permis de constater que les plus importantes et destructrices surviennent à intervalle régulier tous les cents ans environ. Les crues centennales définissent des hauteurs d'inondations importantes.

Une crue centennale est une crue théorique calculée à partir de l'analyse des crues passées et qui a une chance sur cent de se produire chaque année. On peut aussi dire que la crue centennale se produit en moyenne dix fois par millénaire.

- **LES ELEMENTS MODIFICATEURS DE CRUES**

- **L'intensité et la durée des précipitations;**
- **La surface et la pente du bassin versant** (le bassin versant est la surface hydrographique d'une rivière, ce qui correspond à la surface de toutes eaux qui seront recueillies par la rivière. Ainsi, le bassin versant est délimité par les crêtes du relief tout autour du cours d'eau);
- **La présence d'une couverture végétale** (la végétation absorbe une partie de l'eau pour ses besoins vitaux et ralentit l'afflux de l'eau vers les rivières en faisant obstacle à la pente);
- **La structure et la texture du sol** (par sa composition, la capacité d'absorption et de filtration du sol est un facteur inhérent à l'importance des inondations);
- **La présence et la texture du sol** (une souche d'arbre ou des arbres trop penchés sur le lit de la rivière sont propices à l'accumulation de matériaux en un point et à la formation d'un embâcle. L'embâcle ralentit l'écoulement et facilite le débordement de la rivière);
- **La fonte des neiges** (entraîne une arrivée d'eau brutale, surtout quand la fonte est causée par la pluie);
- **La présence de surfaces imperméabilisées non loin des cours d'eau** (les surfaces goudronnées ou bétonnées des agglomérations et installations accélèrent le débit des eaux pluviales et rejettent l'eau directement dans la rivière).

6.1 SITUATION

La commune de LOYETTES est située à l'extrémité méridionale de la Plaine de l'Ain, entre Ain et Rhône, à la limite nord du département de l'Isère.

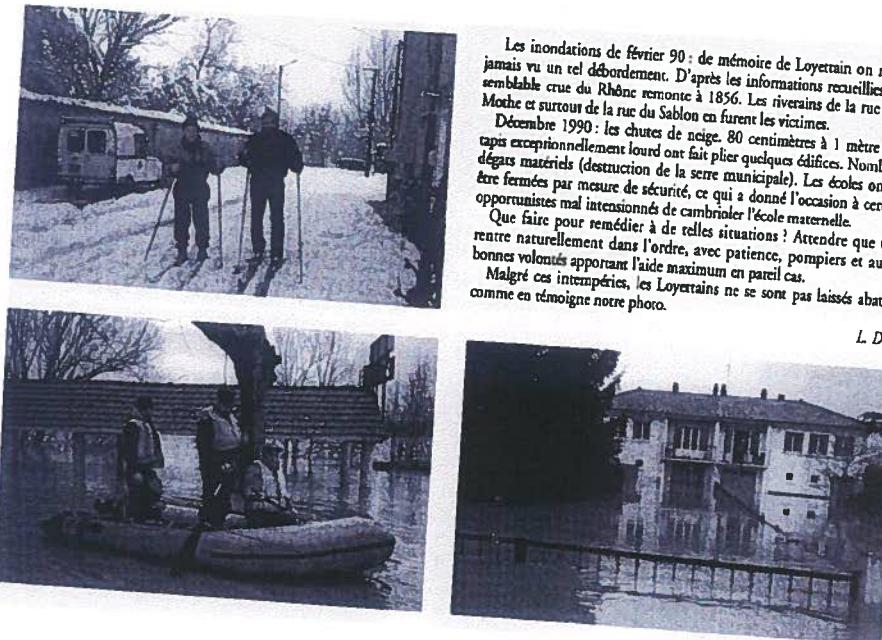
Située à la confluence du Rhône et de l'Ain, le risque inondation pour la commune de LOYETTES résulte à la fois des crues de plaine de type rapide, occasionnées par le débordement de ces deux cours d'eau.

- Les crues du Rhône : Par ses caractéristiques (relief, hydrographie, climatologie), le Rhône peut connaître des crues rapides. En outre, ses affluents peuvent avoir aussi des crues importantes et dévastatrices en quelques heures. Les crues océaniques provoquées par des perturbations affectent le bassin versant du Rhône en amont de Lyon (haut Rhône) ainsi que l'Ain et le bassin de la Saône.
- Les crues de l'Ain : La rivière alterne étiages sévères et grandes crues dévastatrices; elle connaît des vitesses de montée et de baisse des eaux très rapides.

La crue historique remonte à février 1957 avec un débit de 2300m³/s à Pont de Chazey. Plus récemment la crue de février 1999 était d'environ 1650 m³/s. La crue centennale, qui constitue la crue minimale de référence pour un plan de prévention des risques ne s'est pas encore produite sur l'Ain depuis le début du vingtième siècle. Les crues de l'Ain provoquent essentiellement l'inondation partielle de la zone industrielle de la Croze.

6.2 HISTORIQUE

La commune de LOYETTES a été déclarée sinistrée par arrêté du 16 mars 1990, paru au Journal Officiel du 23 mars 1990, suite aux inondations et coulées de boue du 13 au 18 février 1990 survenues sur son ban communal.



Les inondations de février 90 : de mémoire de Loyettain on n'avait jamais vu un tel débordement. D'après les informations recueillies, une semblable crue du Rhône remonte à 1856. Les riverains de la rue de la Mosane et surtout de la rue du Sablon en furent les victimes.

Décembre 1989 : les chutes de neige, 80 centimètres à 1 mètre d'un tapis exceptionnellement lourd ont fait plier quelques édifices. Nombreux dégâts matériels (déstruction de la serre municipale). Les écoles ont dû être fermées par mesure de sécurité, ce qui a donné l'occasion à certains opportunistes mal intentionnés de cambrioler l'école maternelle. Que faire pour remédier à de telles situations ? Attendre que tout rentre naturellement dans l'ordre, avec patience, pompiers et autres bonnes volontés apportant l'aide maximum en pareil cas.

Malgré ces intempéries, les Loyettains ne se sont pas laissés abattre, comme en témoigne notre photo.

L.D.

Afin d'indemniser les victimes de ces inondations, le Maire demande au Préfet d'engager la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles.

Le Préfet transmet ensuite cette demande au Ministère de l'Intérieur, qui la soumet pour avis à la commission interministérielle.

Selon cet avis, l'état de catastrophe naturelle est reconnu par arrêté interministériel. A compter de la date de parution de l'arrêté au Journal Officiel, les sinistrés disposent de 10 jours pour déclarer leurs pertes à leur compagnie d'assurance.

Extrait du bulletin municipal

Le tableau ci-après fait l'historique pour la Commune des arrêtés interministériels portant constatation de l'état de catastrophes naturelles :

| Type de catastrophe | Début le | Fin le | Arrêté du | Sur le JO du |
|--------------------------------|----------|----------|-----------|--------------|
| Inondations et coulées de boue | 30/04/83 | 01/05/83 | 21/06/83 | 24/06/83 |
| Inondations et coulées de boue | 13/02/90 | 18/02/90 | 16/03/90 | 23/03/90 |
| Inondations et coulées de boue | 05/10/93 | 10/10/93 | 19/10/93 | 24/10/93 |

6.3 LES MESURES PRISES

Face aux inondations, diverses mesures ont été prises pour en prévenir les risques ou en minimiser les conséquences :

- MESURES DE PREVENTION

- Il est indispensable de ne pas construire dans la zone d'expansion de crue et de préserver ces espaces pour différentes raisons:
- La construction dans cette zone exposera les nouveaux occupants à une dégradation de leur habitat par l'action érodante de l'eau;
 - Les surfaces construites empêcheront l'infiltration et l'occupation de ces espaces par l'eau, ce qui entraînera son accumulation vers des espaces habités et jusqu'alors jamais inondés;
 - Construire dans ces zones, c'est exposer l'habitant à des risques qui ne sont pas seulement financiers;
 - Il sera donc fortement déconseillé de construire dans les zones les plus exposées. Ces mesures restrictives étant prises dans les documents de l'urbanisme, notamment dans le PLU et le PPRI.

Un dispositif d'annonce des crues existe pour le département de l'Ain :



- Il est assuré pour le Rhône, par le centre d'annonce de crues de Lyon. Celui-ci établit les avis de crues à partir des mesures opérées aux stations de Génissiat et Chautagne.
 - Le seuil d'alerte est déclenché lorsque la station de Génissiat atteint le seuil de 750 m³/s. Une fois le seuil de 1100 m³/s atteint, le préfet est alerté et les services de l'état sont alors mis en alerte (gendarmerie, SDIS, DDE, CNPE du BUGEY, ...), les Maires sont aussi concernés par cette mise en alerte.
 - Le Maire a alors la tâche de transmettre le message à la population et de prendre les mesures de protection immédiate.
 - Le même dispositif est assuré pour l'Ain :
 - Le seuil d'alerte est déclenché lorsque la station de Blolozon atteint le seuil de 800 m³/s. Une fois le seuil de 1100 m³/s atteint, le préfet est alerté et les services de l'état sont alors mis en alerte (gendarmerie, SDIS, DDE, CNPE du BUGEY, ...), les Maires sont aussi concernés par cette mise en alerte.
-
- LE PLAN D'ANNONCE METEOROLOGIQUE

Pour faire face aux évènements météorologiques, Météo France exerce les attributions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens. Météo France est chargé, pour cette mission, de fournir l'information nécessaire aux services de la sécurité civile en matière d'évènements météorologiques dangereux, qualifiés d'exceptionnels.

Depuis le 1^{er} octobre 2001, le dispositif d'information météorologique est modifié afin de pouvoir toucher un public le plus largement possible.

Cette évolution est marquée par deux nouveautés qui viennent remplacer l'ancienne procédure des BRAM (Bulletins Régionaux d'alerte Météo) :

- ◆ Mise en service par Météo France d'un site Internet (www.meteo.fr)
- ◆ Activation 24h/24 d'un répondeur d'information météorologique (Tél. 08.92.68.02.01) apportant un complément d'information pour une meilleure interprétation des deux niveaux de risques les plus importants présentés sur la carte de Météo France.

- LA PROCEDURE DE VIGILANCE DE CRUES

La procédure de vigilance crues est un dispositif d'information qui poursuit 3 objectifs :

- * Donner aux autorités publiques aux échelons départemental et communal les moyens d'anticiper une situation difficile, par une prévision plus précoce;
- * Transmettre au Préfet, aux Maires et services concernés des informations de prévision et de suivi de la crue permettant de préparer une éventuelle crise et de la gérer;
- * Assurer simultanément l'information la plus large des médias et des populations, en donnant à ces dernières des conseils ou consignes de comportement adaptés à l'événement.



AU NIVEAU NATIONAL :

L'information est réalisée par **UNE CARTE DE VIGILANCE CRUES** consultable sur le site Internet national :

<http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr>

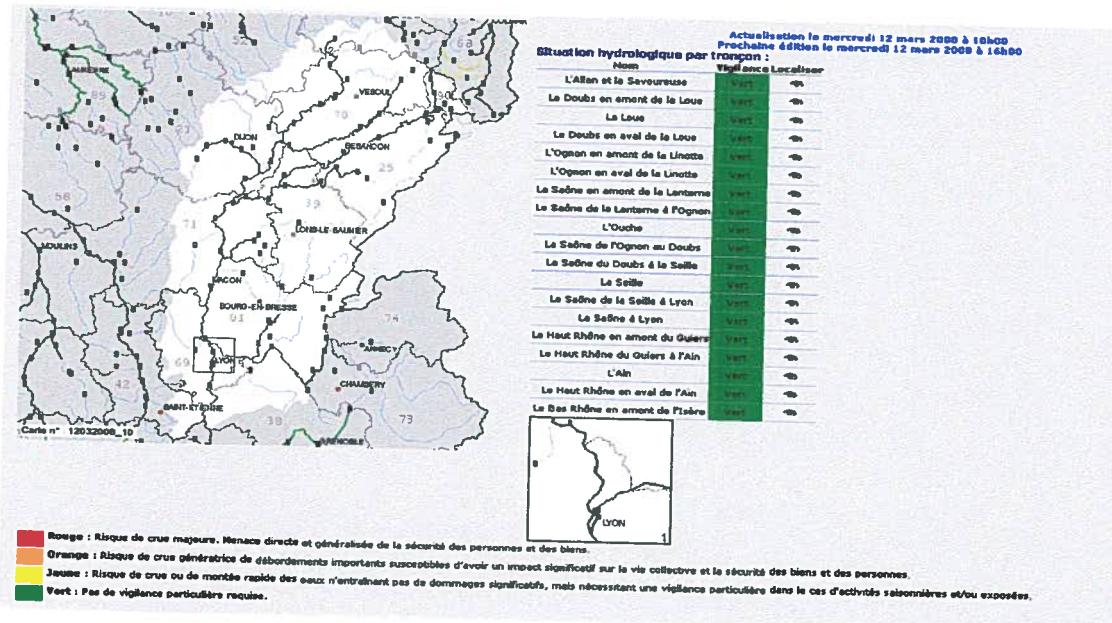
Les différents degrés de dangerosité de l'évènement se déclinent en **4 NIVEAUX de VIGILANCE**, affectés aux tronçons de vigilance (cours d'eau surveillés par les services de prévision des crues) :

- ✓ **VERT** : Situation normale. Pas de vigilance particulière.
- ✓ **JAUNE** : Risque de crue modeste ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.
- ✓ **ORANGE** : Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.
- ✓ **ROUGE** : Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.

AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL

- * Le **Règlement départemental d'Alerte aux Crues (RAC)** est pris en application du SDPC et du RIC, précités. Il a pour finalité d'organiser, en cas de survenance d'une inondation, la procédure d'alerte : des Maires, des services concernés, des médias et de la population, des gestionnaires d'ouvrages hydrauliques, dont la gestion peut avoir un impact sur les crues.

CARTE DE VIGILANCE CRUES



L'ALERTE

* EN VIGILANCE VERT :

La situation étant normale aucune alerte n'est transmise par la Préfecture. Il est cependant conseillé de consulter quotidiennement le site :

<http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr>

* EN VIGILANCE JAUNE, ORANGE ou ROUGE :

Le service de prévision des crues (SPC) :

- Actualise « la carte de vigilance »;
- Renseigne « le bulletin d'information local ».
 - ✓ **LE DISPOSITIF D'ALERTE**

Dès le franchissement du niveau de vigilance JAUNE, ORANGE ou ROUGE sur un tronçon départemental et après analyse des informations du « bulletin d'information local », le Préfet ou un membre du corps préfectoral décide de la mise en alerte des Maires et des services concernés.

Le Maire suit l'évolution de la crue, à partir du répondeur ou de vigicrue, alimenté par la Préfecture et sur lequel sont communiquées les cotes relevées dans les différentes stations d'observation.

- **ÉTUDES ET TRAVAUX REALISES**

Des travaux ont été effectués par la commune sur les canalisations. Des panneaux d'informations sur le risque inondation sont mis en place aux abords du Rhône et de l'Ain.
A la charge des exploitants de la zone industrielle de la Croze, en accord avec la municipalité, une levée de terre a été réalisée.

Une étude d'inondabilité relative au plan des surfaces submersibles a été réalisée de 1980 à 1988 pour la vallée de l'Ain par la société SOGEAH. Elle délimite de grand débit et les zones complémentaires.

- **LA MAITRISE DE L'URBANISME**

Dans les zones soumises au risque d'inondation, la meilleure prévention consiste à préserver le champ d'inondation de tout aménagement : ne pas remblayer les champs d'expansion des crues et ne pas construire dans ces mêmes champs d'expansion.
Pour le Rhône:

Le décret de 1972 a approuvé le plan des Surfaces Submersibles pour le Rhône. La commune de LOYETTES fait partie des communes visées par ce décret.
A ce titre, toute intervention dans un cours d'eau et spécialement la création d'ouvrage doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

La Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune prend en compte le risque inondation.

Dans les zones soumises au risque d'écoulement temporaire violent en cas d'orage ou de forte pluie, la prévention consiste à préserver les axes de ruissellement ou ravines de toute urbanisation.

Pour l'Ain :

Un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) pour la basse vallée de l'Ain a été élaboré à l'initiative des acteurs locaux. Cet outil s'intéresse à l'aménagement et la gestion de l'eau dans tous les milieux aquatiques.

En 1991, dans le but de définir le SAGE, une carte géomorphologique de la basse vallée a été réalisée résultant de l'étude SOGEAH financée par le conseil général de l'Ain.

- L'Information Préventive

L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du présent document et notamment :

- ◆ Présentation et mise à disposition de la population des documents élaborés en Mairie ;
- ◆ Distribution de plaquettes d'information ;
- ◆ Apposition d'affiches relatives aux risques encourus dans tous lieux publics et zones concernées par l'information préventive;
- ◆ Sensibilisation des enseignants, des élèves et des personnels d'éducation afin que les établissements scolaires élaborent leur Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS).

- LE PPRI

Les PPRI sont des procédures spécifiques accompagnées de cartes réglementaires des risques d'inondation. Ils prennent effet à l'échelle d'une commune et sont annexés dans le PLU.

Les PPRI définissent un zonage à caractère restrictif dans le temps, sur les implantations de constructions dans les secteurs inondables.

Ils sont soumis à enquête publique et les cartes sont étudiées et instruites à l'initiative du Préfet. Les PPRI permettent d'assurer une meilleure reconnaissance du risque dans le temps, afin d'optimiser sa prévention.

Le PPRI vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au PLU conformément à l'article R126.1 du code de l'urbanisme.

- MESURES DE PROTECTION

En cas de danger, le Maire ou ses agents communaux informe par affichage, par téléphone ou porte à porte, les personnes concernées par le risque d'inondation. Les panneaux lumineux de la ville peuvent aussi être utilisés pour informer les habitants du centre ville.

Si la menace se précise ou s'amplifie, différentes mesures peuvent alors être prises sur le plan communal:

- mise en service d'un véhicule avec une porte voix;
- permanence d'information en continu à la Mairie;
- préparation et mise à disposition de la population de matériaux (planches, parpaing, sable).

Le code général des collectivités locales (article L.2212.2) confie au Maire la direction des secours. Il doit mettre en œuvre les secours de première urgence. Il est donc indispensable que le Maire mette en place le PCS, ce qui lui permettra d'organiser et de mettre en œuvre l'ensemble de ses pouvoirs de police.

Il peut se faire aider par d'autres services comme les centres de secours, la DDE, la police des eaux. Dans l'hypothèse d'une inondation exceptionnelle qui entraîne un besoin de secours dépassant les possibilités locales, l'organisation de ceux-ci serait mise en œuvre à l'échelle départementale sous la direction du Préfet dans le cadre d'une cellule de crise: plan ORSEC, plan rouge, ...

Pendant la crue, une information sur la montée des eaux ou la décrue est transmise régulièrement et quotidiennement aux Maires. Par ailleurs, les habitants peuvent écouter France Inter, qui diffuse des bulletins d'information en accord avec la protection civile.

6.4 EN CAS DE SINISTRE

➤ *Au moment de l'alerte*

Même si le délai peut être court entre l'alerte et l'évacuation, de nombreuses actions peuvent être entreprises pour limiter les dégâts si vous y êtes préparés et organisés.

*** Mettez-vous à l'abri selon les modalités prévues par les autorités :**

- ✓ La moitié des victimes des inondations brutales le sont au volant de leur véhicule;
- ✓ Une voiture flotte dans 30 cm d'eau et ne devient plus manœuvrable. Les personnes se croient en sécurité dans leur véhicule et sont persuadées qu'elles risquent d'être plus emportées par le courant si elles sortent, alors qu'elles se trouvent dans un piège clos beaucoup plus vulnérable aux phénomènes hydrauliques;
- ✓ Si vous en avez le temps, mettez en sécurité votre voiture avant l'inondation. Mieux vaut perdre sa voiture que la vie!



*** Mettez hors d'eau le maximum de vos biens :**

- ✓ Placez vos affaires irremplaçables et celles auxquelles vous tenez particulièrement sur le plan sentimental au-dessus du niveau d'eau envisagé, ou si possible montez-les à l'étage. Vous n'aurez pas le temps de tout déplacer. Leur liste doit donc être établie à l'avance et le maximum de ces affaires déjà mis hors d'eau;
- ✓ Attention aux pesticides, engrains ou autres substances toxiques qui pourraient se trouver à portée d'eau. Pensez à les mettre hors d'eau pour éviter tout risque de pollution;
- ✓ Faites de même avec vos produits d'entretien qui peuvent vous intoxiquer lors du nettoyage;
- ✓ Pensez à rentrer vos meubles de jardin qui risqueraient d'être emportés par le courant, devenant ainsi un danger pour vos voisins;
- ✓ Si vous n'avez pas le temps de tout évacuer, l'ordre peut être le suivant en fonction du temps dont vous disposez : les objets ayant une valeur sentimentale, les produits polluants, l'électroménager, le matériel hi-fi, les tapis, les fauteuils et le canapé s'ils sont tous facilement déplaçables.

*** Installez vos mesures de protection temporaires :**

- ✓ Pensez à installer vos dispositifs de protection temporaires (batardeaux, couvercle des bouches d'aération.....)

*** Coupez vos réseaux :**

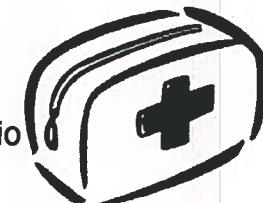


- ✓ Les réseaux sont susceptibles de subir des dysfonctionnements. Vous devez donc les couper afin d'éviter tout risque d'incendie dû aux éventuels courts-circuits;
- ✓ Le réseau électrique est particulièrement vulnérable et dangereux dans de telles circonstances;
- ✓ Le gaz peut également être source d'incendie.

En fonction des mesures préalablement déterminées et en tenant compte des conseils des personnels en charge de votre sécurité, évacuez votre maison ou réfugiez-vous dans les étages supérieurs.

*** Emportez les objets prévus par votre Plan familial de mise en sûreté :**

- ✓ Pensez à emporter vos médicaments car la pharmacie peut être également concernée par l'inondation
 - radio portable avec piles « France Inter 99.8 FM »,
 - lampe de poche,
 - eau potable,
 - papiers personnels,
 - médicaments urgents,
 - couvertures,
 - vêtements de rechange,
 - matériels de confinement.....



> Pendant la crise

Restez informés de la montée des eaux grâce à la radio ou auprès de votre Mairie.

> Après la crise

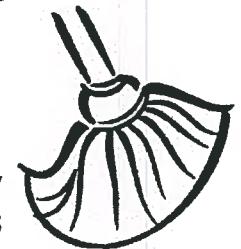
- ✗ Le retour à la normale n'est pas une situation classique. La plus grande prudence s'impose donc. Continuez à vous informer régulièrement. Surtout, ne vous aventurez pas dans une zone inondée, ni à pieds ni en voiture.

- « À la suite d'une inondation, il importe de remettre votre foyer en état le plus tôt possible afin de protéger votre santé et d'éviter que votre logement et vos biens ne subissent de plus amples dommages. Votre habitation et votre mobilier risquent moins d'être touchés par la moisissure si vous les asséchez dans un délai de 48 heures.
- « Que jeter et que garder ?

- Jetez et remplacez tous les matériaux d'isolation et tous les articles peu coûteux qui ont été trempés, y compris les meubles en panneaux de particules, les matelas, les sommiers, les jouets rembourrés, les oreillers, le papier et les livres.
- Séparez les papiers importants. Vous pouvez demander à un avocat ou un notaire s'il est préférable de préserver les documents comme tels ou seulement l'information qu'ils contiennent.
- Les châssis de meubles en bois de bonne qualité peuvent parfois être récupérés, mais ils doivent être nettoyés et asséchés par ventilation à l'écart de la lumière directe du soleil et d'une source de chaleur. Les tissus de recouvrement, le rembourrage et les coussins doivent être jetés et remplacés.
- Rincez les vêtements, lavez-les plusieurs fois avec un détergent et séchez-les rapidement.
- Jetez toute la nourriture qui aurait pu être contaminée par l'eau.
- Ne paniquez pas si vous n'arrivez pas à vous en sortir seul. Vos voisins et les autorités administratives peuvent vous aider.

- « Avant de réintégrer la maison :

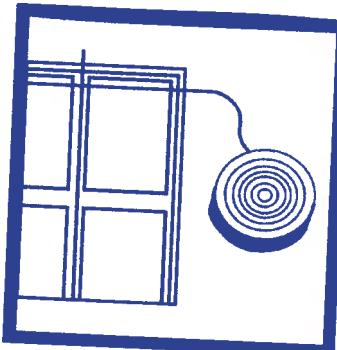
- Attendez l'autorisation des autorités pour rentrer chez vous.
- Avant de les utiliser, faites vérifier par la compagnie d'électricité les appareils, les prises de courant, les interrupteurs ou les panneaux de distribution qui ont été inondés.
- S'ils ont été trempés, consultez un entrepreneur en chauffage, ventilation et conditionnement d'air pour remplacer les interrupteurs, les commandes, l'isolant, les filtres et le moteur du ventilateur du générateur de chaleur. Inspectez tous les conduits de l'installation de chauffage et faites-les nettoyer ou remplacer. Communiquez avec le service public qui vous indiquera ce que vous devez faire avec le chauffe-eau qui a été inondé. Le réfrigérateur et le congélateur devront peut-être être remplacés.
- Rincez à grande eau et détergent le puisard, puis frottez pour enlever la saleté graisseuse et la crasse. Au besoin, nettoyez les drains de fondation à l'extérieur.



- Ne consommez pas l'eau du robinet avant autorisation des services sanitaires. A la première ouverture, laissez-la couler quelques minutes, surtout si l'eau est trouble. Vérifiez que l'eau des puits est également potable avant de la consommer.
- * Votre assurance et vous :
 - ✓ Entamez les démarches d'indemnisation
 - Que vous soyez propriétaire ou locataire, si vous avez souscrit une assurance multirisques habitation, vous êtes obligatoirement couvert pour les dégâts dus à l'inondation, si cette dernière est déclarée catastrophe naturelle par arrêté interministériel.
 - La première chose à faire en cas de sinistre est d'établir une déclaration (sur papier libre ou sur imprimé spécial demandé à votre assureur) dans un délai de 5 jours ouvrés à compter du jour où vous avez connaissance du sinistre, ou de dix jours à compter de la publication de l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle au Journal Officiel. Il est préférable d'adresser votre déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception.
 - Si vous n'êtes pas sur place, il est prudent d'aller constater rapidement les dégâts.
 - ✓ Vous êtes dans une zone touchée par une catastrophe naturelle
 - L'assurance au titre des catastrophes naturelles est mise en jeu dans les départements ou zones géographiques qui font l'objet d'un arrêté interministériel de déclaration de l'état de catastrophes naturelles.
 - Elle permet d'être indemnisé pour certains dégâts dus aux intempéries telles que les inondations. Elle ne couvre que les biens pris en charge par la garantie principale de votre contrat multirisque habitation.
 - Au titre de la garantie « catastrophe naturelle », l'assureur prend en charge les frais de déblais et de démolition, de pompage, de nettoyage et de désinfection des locaux.
 - En revanche, la garantie catastrophe naturelle ne couvre pas les dommages consécutifs à la seule coupure d'électricité et les dommages non directement causés par la catastrophe naturelle.
 - C'est notamment le cas pour les préjudices financiers (frais de déplacement et de relogement, perte de loyers, perte d'usage, valeur vénale des fonds de commerce et frais divers, par exemple, des honoraires d'expert). Les terrains, les plantations, les clôtures, et les murs d'enceinte sont eux aussi souvent exclus.



6.5 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT



Fermez les portes, les aérations



Coupez l'électricité et le gaz



Montez immédiatement à pieds dans les étages



Écoutez la radio pour connaître les consignes à suivre

« France Inter 99.8 FM »

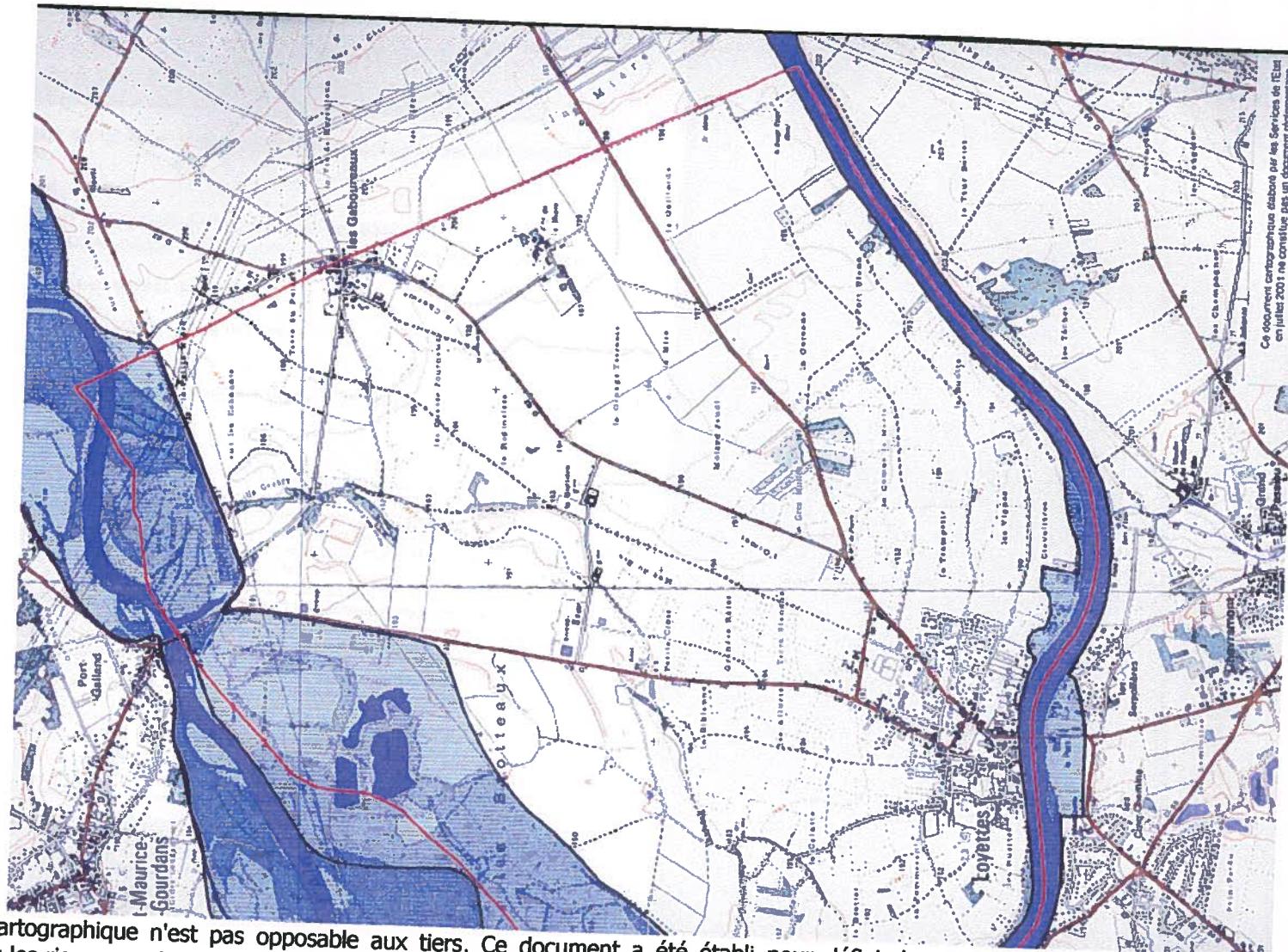


N'allez pas chercher vos enfants à l'école :
l'école s'occupe d'eux

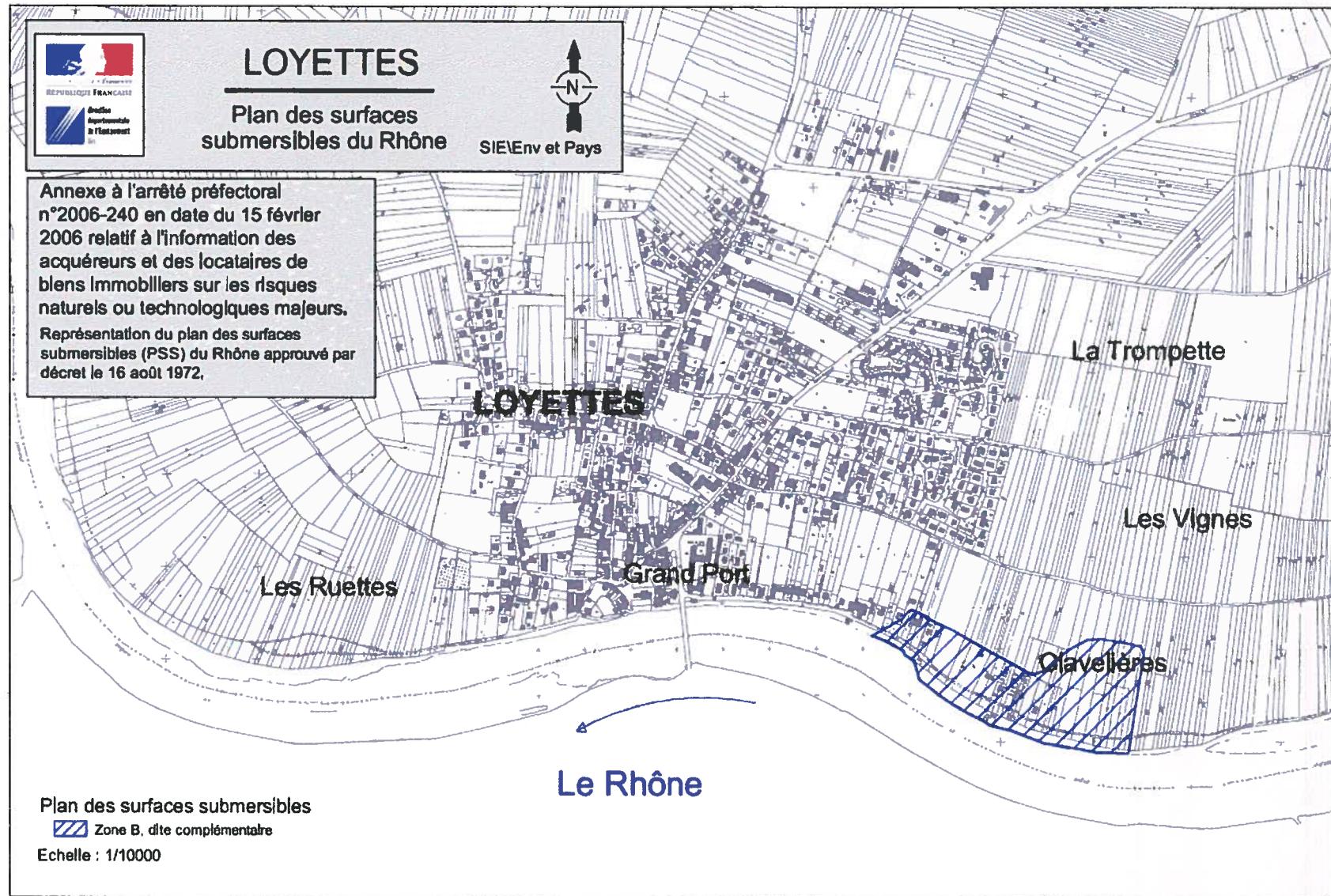


Ne téléphonez pas : libérez les lignes pour les secours

6.6 CARTOGRAPHIE



Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers. Ce document a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990. Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de Risques Majeurs.



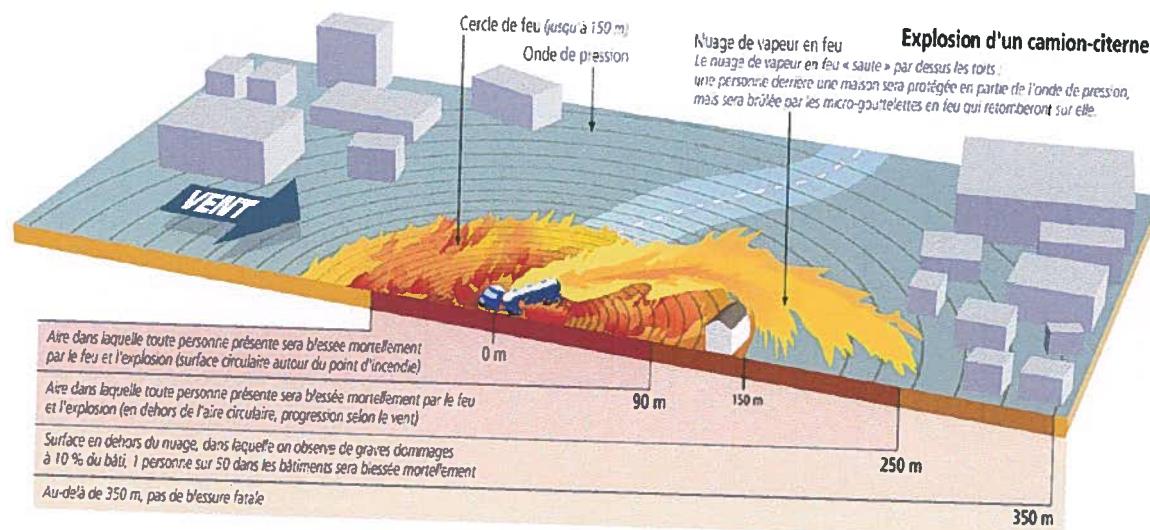
Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers. Ce document a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990. Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de Risques Majeurs.

LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

7 LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Le transport de matières dangereuses s'effectue en surface (routes, autoroutes, voies ferrées, voies maritimes) ou en sous-sol (canalisations – gazoduc, oléoduc).

Les conséquences d'un accident de transport de matières dangereuses (TMD) sont liées à la nature des produits transportés qui peuvent être inflammables, toxiques, corrosifs ou radioactifs.



Les principaux dangers liés aux TMD sont :

- une explosion, occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits, etc., avec des risques de traumatismes directs ou par onde de choc;
- un incendie, à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite, etc., avec des risques de brûlures et d'asphyxie;

- la dispersion dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec risques d'intoxication par inhalation, ingestion ou par contact.

7.1 SITUATION

- Les risques dans la Commune

Le territoire de la Commune de LOYETTES est traversé par un flux de transport de matières dangereuses. Ce flux de transport de matières dangereuses est dû à la présence de la route départementale RD 20. Elle relie le département de l'Isère à LAGNIEU tout en longeant le Rhône. Elle dessert le CNPE du BUGEY et la commune de SAINT-VULBAS. Elle traverse le Sud-Est de la commune de LOYETTES.

Le flux des transports de matières dangereuses est faible sur le territoire de la commune, il s'agit d'un flux de transit et non d'un flux de desserte.

A proximité de ces voies de circulation se trouvent plusieurs établissements recevant du public (mairie, écoles, commerces...), ainsi que plusieurs points sensibles (transformateur EDF).

7.2 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

D'ordre général, une signalisation spécifique s'applique à tous les moyens de transport : camion, wagon SNCF, container. En fonction des quantités transportées, le véhicule doit être signalé soit par des plaques oranges réfléchissantes placées à l'avant et à l'arrière ou sur les côtés, soit par une plaque orange réfléchissante indiquant le code matière et le code danger. Cela permet de connaître rapidement les principaux dangers présentés par la matière transportée. Si la quantité transportée est telle que le transporteur doit faire apparaître sur son véhicule le code matière et le code danger de la marchandise transportée, il doit alors apposer également les pictogrammes des principaux dangers.



Véhicules transportant des produits explosifs ou facilement inflammables



Véhicules transportant des produits de nature à polluer les eaux



Véhicules transportant des matières enclavées au gaz

- MESURES DE PREVENTION

- Transport par voies routières :

- ◆ Réglementation rigoureuse très précise en matière de sécurité qui porte sur plusieurs points :
 - ◆ La formation des personnels de conduite,
 - ◆ La construction de citerne selon des normes établies, avec des contrôles techniques réguliers,
 - ◆ L'application stricte des règles de conduite et de circulation (temps de conduite, vitesse, stationnement,)
 - ◆ L'identification et la signalisation des produits transportés: code de danger, code matière, fiche de sécurité.
 - ◆ Respecter et faire respecter le règlement ADR du 5/12/96 et la loi du 30 juillet 2003

- MESURES DE PROTECTION

Pour les transports de matières dangereuses, un Plan de Secours Spécialisé prévoit les mesures à prendre et les moyens de Secours publics et privés à mettre en œuvre pour faire face aux accidents de cette nature et présentant un danger pour la population (périmètres de sécurité, déviations, barrages flottants, etc.).

Approuvé le 6 octobre 1992, il concerne spécialement l'organisation des secours en cas d'accident grave de transport de matières dangereuse. D'autres plans existent, on retrouve le plan rouge ou encore le plan ORSEC.

- MAITRISE DE L'URBANISME

Ce n'est que dans le cas de l'implantation d'une canalisation que la réglementation impose des contraintes d'occupation des sols, de part et d'autre de l'implantation.

- L'ALERTE

Il n'existe pas de signal d'alerte spécifique aux accidents de TMD. En cas d'accident, l'alerte sera donnée par des ensembles mobiles d'alerte (services de secours dépêchés sur place) et éventuellement les médias locaux.

- CONSIGNES SPECIFIQUES

AVANT

- ◆ Savoir identifier un convoi de matières dangereuses : les panneaux et les pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risque(s) générés par la ou les matière(s) transportée(s).

PENDANT

SI VOUS ÊTES TÉMOIN D'UN ACCIDENT:

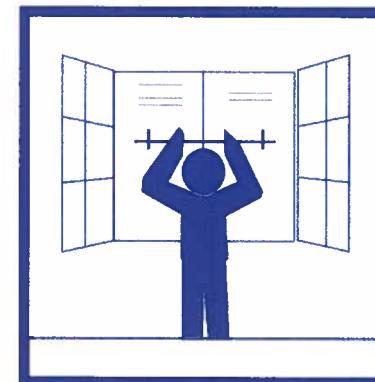
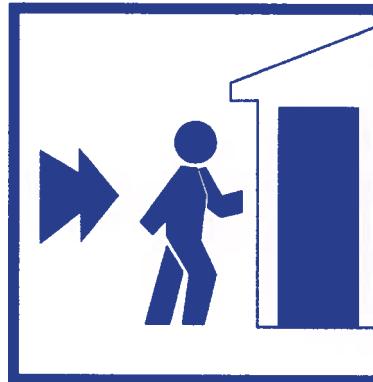
- ◆ **PROTÉGER** : pour éviter un sur-accident, baliser les lieux du sinistre avec une signalisation appropriée et faire éloigner les personnes à proximité. Ne pas fumer.
- ◆ **DONNER L'ALERTE** : (pompiers 18, police ou gendarmerie 17 ou le 112 à partir d'un portable) en précisant le lieu exact et si possible en signalant l'étiquetage du véhicule (existence ou non d'un panneau orange avec ou sans numéro de la ou des plaques étiquette danger)
Dans le message d'alerte, préciser si possible :
 - ◆ Le lieu exact (commune, nom de la voie, point kilométrique, ...);
 - ◆ Le moyen de transport (poids-lourd, canalisation, train, ...);
 - ◆ La présence ou non de victimes;
 - ◆ La nature du sinistre (feu, explosion fuite, déversement, écoulement, ...);
 - ◆ Le cas échéant, le numéro du produit et le code danger.
- ◆ **EN CAS DE FUITE DE PRODUIT TOXIQUE**:
 - ◆ Ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit (en cas de contact : se laver et si possible se changer);
 - ◆ Quitter la zone de l'accident : s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter un possible nuage toxique;
 - ◆ Rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner (enfermez-vous dans un local clos, en obstruant les ouvertures);
 - ◆ Dans tous les cas, conformez-vous aux consignes de sécurité diffusées par les services de secours;
 - ◆ Ne pas fumer, éteindre toute flamme (allumette, bougie, cuisinière, chauffage au gaz) et tout engin à moteur.

APRÈS

- ◆ Si vous êtes confiné, dès que la radio annonce la fin d'alerte, aérez le local où vous êtes.
- L'INDEMNISATION

Le régime des assurances régit généralement cette indemnisation, puisqu'en cas d'accident l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale. L'État pourra parfois compléter cette démarche par des moyens spécifiques, décidés face aux besoins identifiés.

7.3 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT



Enfermez-vous rapidement dans un bâtiment

Fermez les volets et colmatez les fenêtres et ventilations

Écoutez les consignes à la radio
« France Inter 99.8 FM »



N'allez pas chercher vos enfants à l'école :
l'école s'occupe d'eux

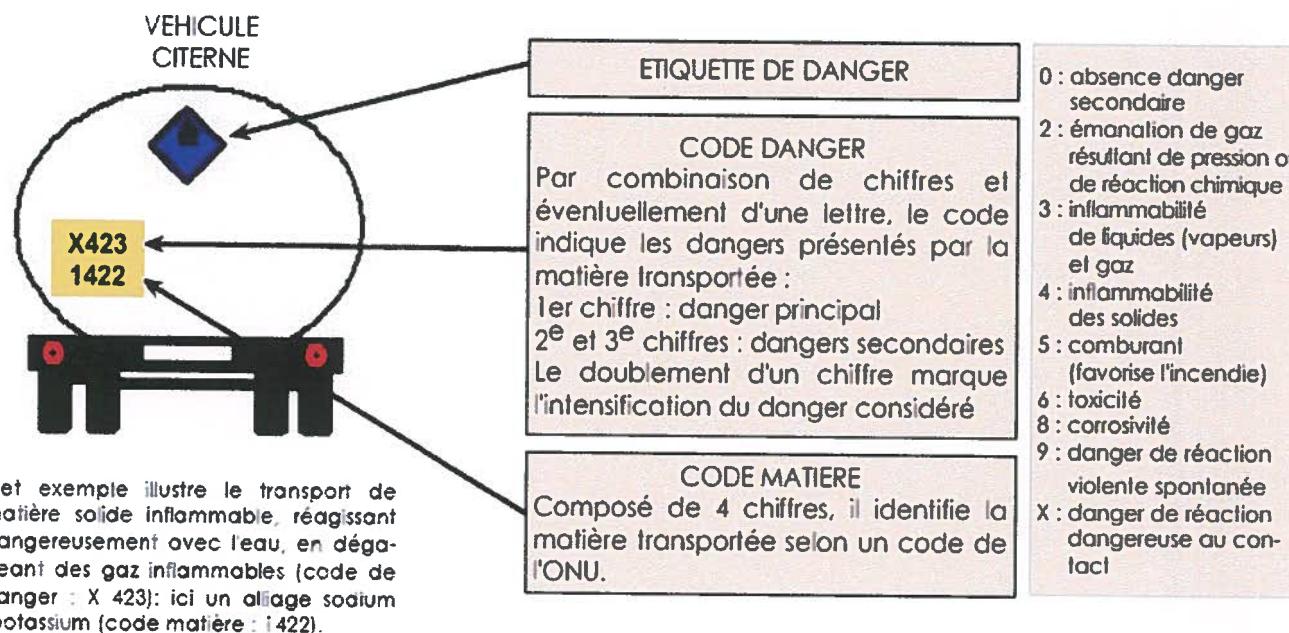
Pas de flammes ni d'étincelles

Ne téléphonez pas : libérez les lignes pour
les secours

7.4 NOMENCLATURE DES T.M.D.

Le risque transport de matières dangereuses

Signalisation TMD



Voies ferrées et voies navigables : la signalisation est identique à celle des poids lourds

étiquettes de danger, plaque orange et code de danger

Canalisations : au croisement de voies de communication, elles sont signalées par des bornes et des balises

7.5 LES PICTOGRAMMES A RECONNAITRE DES TMD

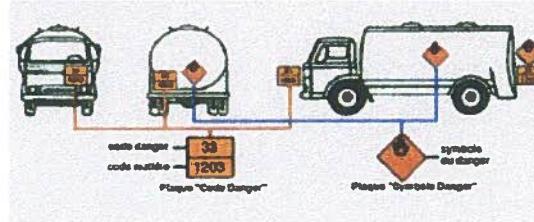
Plaque "Symbole Danger"



Plaque "Code Danger"



Signalisation sur les Véhicules



| Classe | Plaque | Description |
|--------|--------|--|
| 1 | | Matière explosive |
| 2 | | Gaz non inflammable et non toxique |
| 3 | | Liquide ou gaz inflammable |
| 4 | | Matière solide inflammable Matière sujette à l'inflammation spontanée Émanation de gaz inflammable a |
| 5 | | Matière Comburante |
| 7 | | Matières toxiques Matières infectieuses |

| | | |
|---|---|--|
| 6 |  | Matière radioactive |
| 8 |  | Matière corrosive |
| 9 |  | Danger de réaction violente autre que les autres classes |

7.6 CARTOGRAPHIE

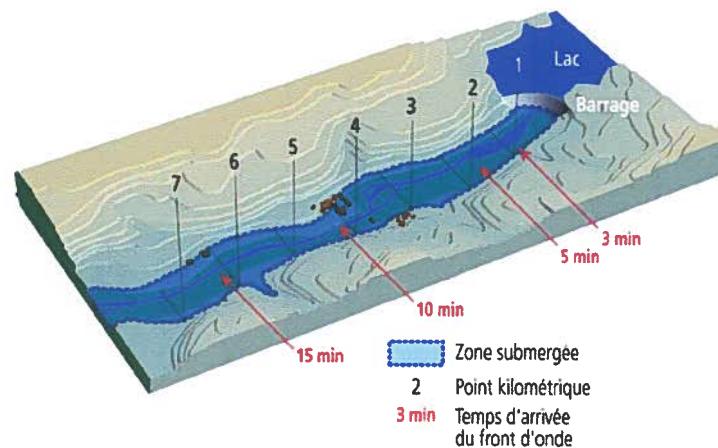


Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers. Ce document a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990. Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de Risques Majeurs.

LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE

8 LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE

Un barrage est un ouvrage artificiel ou naturel (résultant de l'accumulation de matériaux à la suite de mouvements de terrain), établit en travers du lit d'un cours d'eau, retenant ou pouvant retenir de l'eau. Les barrages ont plusieurs fonctions, qui peuvent s'associer : la régulation de cours d'eau, l'irrigation des cultures, l'alimentation en eau des villes, la production d'énergie électrique, la retenue des rejets de mines ou de chantiers, le tourisme et les loisirs, la lutte contre l'incendie.



Exemple de carte du risque

8.1 SITUATION

Plusieurs barrages ont été construits dans notre département ou proche de ses limites :

- pour le Rhône, d'amont en aval: Génissiat, Seyssel, Motz (chute de Chautagne), Lavours (chute de Belley), Champagneux (chute de Brégnier Cordon)
- pour l'Ain, d'amont en aval: VOUGLANS, Saut-Mortier, Coiselet, Cize-Bolozon, Allement.

LOYETTES est principalement concernée par le barrage VOUGLANS situé à 97 km de distance sur l'Ain. Il s'agit d'un grand barrage, car sa taille est supérieure à 20m et sa retenue d'eau supérieure à 15 millions de m³.

8.2 CARACTÉRISTIQUES DU BARRAGE :

| BARRAGE | COURS D'EAU | DATE DE PREMIÈRE MISE EN EAU | HAUTEUR DE L'OUVRAGE | VOLUME DE RETENUE EN MILLIONS m ³ |
|----------|---------------|------------------------------|----------------------|--|
| VOUGLANS | RIVIERE D'AIN | 1968 | 103 MÈTRES | |

Le barrage de VOUGLANS, construit entre 1963 et 1969 (première mise en eau en 1968) est situé sur la commune de CERNON dans le département du JURA, proche de notre limite départementale.

Cet ouvrage est de type voûte à double courbure, sa hauteur est de 103 m, sa longueur de crête de 427 m.

Le site de VOUGLANS est exploité par le Groupement d'exploitation hydraulique Jura-Bourgogne. Son concessionnaire est EDF – Pôle Industrie – Unité de production Est.

Le barrage est soumis au contrôle régulier de la DRIRE de Franche Comté (Subdivision de Besançon).

8.3 MANIFESTATION

Les barrages étant de mieux en mieux conçus, construits et surveillés, les ruptures sont des accidents rares de nos jours. Toutefois, le risque nul n'existant pas, il est précisé qu'en cas de rupture partielle ou totale, il se produirait une onde de submersion très destructrice dont les caractéristiques (hauteur, vitesse, horaire de passage ...) ont été étudiées en tout point de la vallée.

En cas de rupture brusque et imprévue de l'ouvrage (risque extrêmement faible), le temps d'arrivée de l'onde de submersion, sur le Nord-Ouest de la commune de LOYETTES serait d'environ 4 heures et 30 minutes et la surélévation maximale du plan d'eau initial serait d'environ 14 mètres.

L'onde de submersion atteindrait la bordure Sud de LOYETTES, située à 102 Km du barrage, en remontant le cours du Rhône, en environ 5 heures et occasionnerait une surélévation maximale de 11 mètres.

8.4 LES MESURES PRISES PAR LA COMMUNE

- **MESURES DE PRÉVENTION**

Conformément aux prescriptions du décret du 16 mai 1968 modifié par le décret du 31 janvier 1980 et à l'arrêté du 11 septembre 1970, des plans d'alertes comportant une étude d'onde de submersion ont été réalisés pour chaque barrage important (hauteur de barrage égale ou supérieure à 20m et retenue d'eau égale ou supérieure à 15 millions de m³). Le VOUGLANS fait partie de ces barrages.

Études, contrôles et surveillance

La rupture de barrage peut-être d'origine :

- ◆ Technique (défaut de conception, de construction, de matériaux);
- ◆ Naturelle (crue exceptionnelle, mouvement de terrain, séisme);
- ◆ Humaine (défaut d'entretien, malveillance, guerre).

La réglementation française en matière de sécurité des barrages est faite pour assurer un contrôle avant, pendant et après la construction des barrages.

La conception de ces ouvrages est guidée par le souci d'assurer leur sécurité ainsi qu'une celle de leurs fondations. L'ouvrage doit résister à une crue de fréquence millénale (barrage béton) et décamillénale (barrage en remblai), il est conçu pour offrir une bonne résistance aux évènements sismiques.

La construction et la mise en eau des barrages supérieurs à 20m de hauteur font l'objet d'une surveillance et d'un suivi particulier.

- LE PLAN D'ANNONCE METEOROLOGIQUE

Pour faire face aux évènements météorologiques, Météo France exerce les attributions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens. Météo France est chargée, pour cette mission, de fournir l'information nécessaire aux services de la sécurité civile en matière d'évènements météorologiques dangereux, qualifiés d'exceptionnels.

Depuis le 1^{er} octobre 2001, le dispositif d'information météorologique est modifié afin de pouvoir toucher un public le plus largement possible.

Cette évolution est marquée par deux nouveautés qui viennent remplacer l'ancienne procédure des BRAM (Bulletins Régionaux d'alerte Météo) :

- ◆ Mise en service par Météo France d'un site Internet (www.meteo.fr)
- ◆ Activation 24h/24 d'un répondeur d'information météorologique (Tél. 08.92.68.02.01) apportant un complément d'information pour une meilleure interprétation des deux niveaux de risques les plus importants présentés sur la carte de Météo France.

- ÉTUDES ET TRAVAUX REALISES

Au titre de leurs attributions, l'Etat, le Maire, l'exploitant ont pris un certain nombre de mesures :

- Études multiples (géologiques, de dangers, ...) réalisées par l'exploitant avant la construction du barrage;
- Surveillance et contrôle pendant la construction du barrage;
- Visites et surveillance régulières par l'exploitant et les services de l'Etat,

- LA MAITRISE DE L'URBANISME

Les servitudes liées au risque « rupture de barrage » ont été prises en compte dans les documents de l'urbanisme (PLU) de LOYETTES

- L'INFORMATION PREVENTIVE

Une réunion d'information s'est tenue dans l'année 1997 pour sensibiliser aux risques induits par les ouvrages, les personnes en charge localement de la sécurité.

L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du présent document et notamment :

- ◆ Présentation et mise à disposition de la population des documents élaborés en Mairie ;
- ◆ Distribution de plaquettes d'information ;
- ◆ Apposition d'affiches relatives aux risques encourus, dans tous lieux publics et zones concernées par l'information préventive;
- ◆ Sensibilisation des enseignants, des élèves et des personnels d'éducation afin que les établissements scolaires élaborent leur Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS).

- MESURES DE PROTECTION

Conformément aux prescriptions du décret du 16 mai 1968 (relatif aux mesures de surveillance et d'alerte destinées à faciliter la protection des populations en aval de certains aménagements hydrauliques) modifié par le décret du 31 janvier 1980, par l'arrêté du 11 septembre 1970 et vu l'avis du comité technique permanent des barrages (CTPB) en date du 15 septembre 1978, un plan d'alerte pour le barrage de VOUGLANS, établit en janvier 1983 par le préfet de l'Ain et la compagnie nationale du Rhône (CNR) a été approuvé le 15 février 1983 par M. le Ministre de l'industrie et M. le Ministre de l'Intérieur.

Ce plan d'alerte est composé de 4 dossiers :

- Dossier A : stipulant les différents cas d'alerte, les personnes chargées de donner l'alerte, les autorités à prévenir et les modalités de l'alerte.
- Dossier B : répertoriant les dispositifs techniques de détection et de surveillance du barrage.
- Dossier C : décrivant les différents moyens de transmission de l'alerte mis en place.
- Dossier technique : renseignant sur le dispositif du réseau d'alerte aux populations.

Ce plan d'alerte a été complété par des consignes d'application établies en Mai 1984.

Elles prennent en compte les diverses situations qui peuvent se présenter sur le barrage, qui sont les suivantes :

- L'exploitation normale du barrage est caractérisée par l'absence de toute préoccupation relative à la tenue et à la sûreté de l'ouvrage. Cette situation ne présente aucun danger pour les populations vivant en aval du barrage. La surveillance du barrage est assurée par des contrôles d'auscultation.
- La vigilance renforcée, elle est décidée :
 1. En cas de prévision d'apports exceptionnels d'eau dépassant les possibilités de stockage et d'évacuation de l'ouvrage;
 2. En cas de faits anormaux susceptibles de compromettre la tenue de l'ouvrage à terme (quelques semaines);
 3. Enfin, dans le cadre de l'organisation générale de défense.

Cette situation ne déclenche pas d'alerte, cependant certaines mesures sont prises : manœuvres d'exploitation spécifiques, transmission de la situation et de son évolution aux services compétents (Préfecture, EDF, DRIRE, ...), mise en place d'une permanence au local de surveillance, essais éventuels d'alerte aux populations, ...

- Les préoccupations sérieuses, la décision est prise :
 1. Lorsque la cote du plan d'eau dans les retenues dépasse 429 mNGF;
 2. En cas de faits anormaux susceptibles de compromettre la tenue de l'ouvrage à court terme (quelques jours).

Cette décision déclenche l'alerte n°1 qui se traduit par des mesures de sécurité complémentaires à celles appliquées au stade de vigilance renforcée : manœuvre d'exploitation pour réduire les risques, message d'alerte aux services compétents et aux autorités, maintien du niveau à l'aval de Saut-Mortier en évitant des lâchers d'eau, permanence sur les autres barrages en aval ...

- Le danger imminent, la décision est prise lorsque :
 1. La cote du plan d'eau de la retenue dépasse 429 m NGF;
 2. En cas de faits anormaux susceptibles de compromettre la tenue de l'ouvrage à très court terme (quelques heures).

Cette décision déclenche l'alerte n°2 et engage les mesures complémentaires suivantes : vidange éventuelle de la retenue, message d'alerte aux services compétents et aux autorités, DÉCLENCHEMENT DE L'ALERTE AUX POPULATIONS par le réseau de sirènes.

- La rupture constatée, l'alerte est automatiquement déclenchée lorsqu'il est constaté une rupture de l'ouvrage, partielle ou totale.

Cette situation, malgré le peu de probabilité de survenance brutale et sans préavis, déclenche l'ALERTE N°3 qui se traduit par l'ALERTE IMMEDIATE DES POPULATIONS par le réseau de sirènes, la transmission de l'alerte aux services compétents et aux autorités, l'évacuation totale et immédiate si ce n'est déjà fait, du personnel des barrages en aval de VOUGLANS.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition du public en mairie ou en préfecture.

Dès le niveau de « danger imminent », le préfet prend toutes les mesures visant à assurer la sauvegarde des populations (évacuations, mise à l'abri). Il déclenche également différents plans de secours : plan ORSEC, plan d'hébergement ...

- CONSIGNES A LA POPULATION

CONSIGNES GÉNÉRALES

- ◆ S'informer en Mairie des risques encourus, des consignes de sauvegarde, du signal d'alerte, des plans d'évacuation.
- ◆ Disposer des équipements minimum : radio portable avec piles, lampe de poche, papiers personnels, médicaments urgents, couvertures ...
- ◆ Ne pas céder à la panique, garder son sang-froid, venir en aide aux personnes âgées ou handicapées.

AVANT

- ◆ CONNAÎTRE le système spécifique d'alerte pour la « zone du quart d'heure » : il s'agit d'une corne de brume émettant un signal intermittent pendant au moins 2 minutes, avec des émissions de 2 secondes séparées d'interruption de 3 secondes.
- ◆ CONNAÎTRE les points hauts sur lesquels se réfugier (collines, étages élevés des immeubles résistants), les moyens et itinéraires d'évacuation (voir le PPI).

PENDANT

- ◆ ÉVACUER et gagner le plus rapidement possible les points hauts les plus proches cités dans le PPI ou, à défaut, les étages supérieurs d'un immeuble élevé et solide.

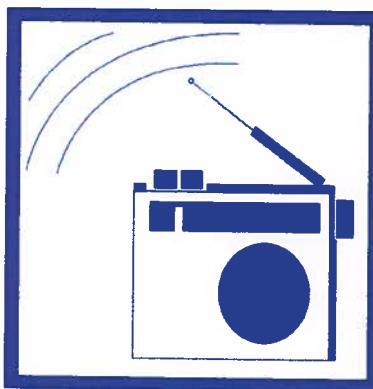
- ◆ NE PAS prendre l'ascenseur.
- ◆ NE PAS revenir sur ses pas.

APRÈS

- ◆ AÉRER et désinfecter les pièces.
- ◆ NE RÉTABLIR l'électricité que sur une installation sèche.
- ◆ CHAUFFER dès que possible.

8.5 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT

| | | |
|----------------------------------|--------------------------------|---|
| | | |
| Fermez les portes, les aérations | Coupez l'électricité et le gaz | Montez immédiatement à pied dans les étages |



Écoutez la radio pour connaître les consignes à suivre sur « France Inter 99.8 FM »

N'allez pas chercher vos enfants à l'école : l'école s'occupe d'eux

Ne téléphonez pas : libérez les lignes pour les secours

8.6 CARTOGRAPHIE



l'état des connaissances en matière de Risques Majeurs.

Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers.

- Ce document a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990.

Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de

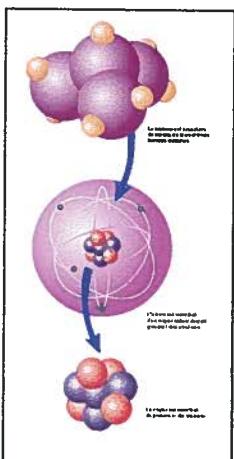
LE RISQUE NUCLÉAIRE

9 LE RISQUE NUCLÉAIRE

Le risque nucléaire provient de la survenance éventuelle d'accidents, conduisant à un rejet d'éléments radioactifs à l'extérieur des conteneurs et enceintes prévus pour les contenir.

Des accidents peuvent survenir :

- Lors d'accident de transport, car des sources radioactives intenses sont quotidiennement transportées par la route, rail, bateau, voire par avion;
- Lors d'utilisation médicales ou industrielles des radioéléments, tels que les appareils de contrôle des soudures;
- En cas de dysfonctionnement grave sur une installation nucléaire industrielle et particulièrement sur une centrale électronucléaire.



9.1 SITUATION

La commune de LOYETTES est soumise au risque nucléaire du fait de l'implantation du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) du BUGEY, à 5,5 Kilomètres environ.

Le CNPE du BUGEY est situé sur le territoire de la commune de SAINT-VULBAS, dans le département de l'Ain, à 35 Km à l'Est de LYON. Ouvert de puis fin 1965, il est implanté sur la rive droite du Rhône. Il occupe environ 120 hectares.

Le CNPE est constitué :

- d'une partie nucléaire : elle comprend l'enceinte de confinement à l'intérieur de laquelle se trouve le circuit primaire ; ce circuit permet d'extraire la chaleur produite par le cœur du réacteur et de la céder au circuit secondaire;
- d'une partie conventionnelle (circuit secondaire) qui produit de l'énergie électrique.

A l'origine, la centrale était composée de 5 tranches représentant une puissance totale installée de 3600 mégawatts. La première tranche (BUGEY 1), appartenant à la filière uranium naturel-graphite-gaz est en arrêt de production depuis mai 1994.

Les 4 autres tranches (BUGEY II, III, IV et V) représentant une puissance de 1830 mégawatts sont toutes couplées au réseau depuis juillet 1979. Elles appartiennent à la filière REP (Réacteur à Eau Pressurisée) : la chaleur produite dans le cœur du réacteur provient de la combustion d'éléments qui contiennent de l'uranium faiblement enrichi et est transportée par de l'eau pressurisée.

La sûreté nucléaire repose sur le principe de défense en profondeur qui se traduit dans le CNPE du BUGEY par l'existence de trois barrières successives interposées entre les produits radioactifs utilisés et l'environnement.

9.2 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

La réglementation française classe les installations nucléaires sous le nom d'Installation Nucléaire de Base (INB). La législation spécifique des INB définit le processus réglementaire de classement, création, construction, démarrage, fonctionnement, surveillance en cours de fonctionnement et démantèlement de ces installations.

Les rejets d'effluents radioactifs dans l'eau et dans l'air doivent faire l'objet d'autorisations délivrées par décret et assorties de limitations et de conditions techniques. De même, les règles à appliquer pour les transports d'éléments radioactifs constituent un volet particulier de la réglementation du transport de matières dangereuse (TMD).

De plus, l'Etat exerce un contrôle sur ces installations, par le biais de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN). Elle s'appuie sur des inspections réalisées par les inspecteurs de la Direction Générale de la Radioprotection et de la Sûreté nucléaire (DGRSN).

- ÉTUDES ET TRAVAUX

L'implantation, la mise en exploitation ainsi que les modifications importantes des installations nucléaires sont soumises à des autorisations délivrées par décret. Ces autorisations sont subordonnées à la remise par l'exploitant :

- d'une étude d'impact qui fait l'estimation des nuisances causées par le fonctionnement normal de l'installation et démontre que toutes les mesures raisonnables ont été prises afin de les réduire au minimum,
- d'une étude de danger où l'industriel identifie de façon précise les accidents les plus dangereux pouvant survenir dans son établissement et leurs conséquences; cette étude décrit les mesures retenues par l'industriel pour y parer et évalue les risques résiduels.

Tout au long de l'exploitation de son installation, l'industriel se doit d'assurer :

- une formation initiale et continue du personnel à la sécurité et à la sûreté nucléaire;
- l'information de la population riveraine du site.

- INFORMATION PREVENTIVE

Le droit à l'information générale sur les risques majeurs s'applique. Des commissions locales d'informations (CLI) sont créées autour de chaque centrale électronucléaire et éventuellement autour de toute installation nucléaire de base importante (centre de recherche, stockage de déchets, ...).

Composées d'élus, de représentants d'associations et des médias, elles recueillent et diffusent auprès de la population toutes les informations concernant le fonctionnement, les incidents, l'impact sur l'environnement des rejets de l'installation, ... Les populations riveraines des INB doivent recevoir tous les cinq ans une information spécifique financée par les exploitants, sous contrôle du Préfet. Cette campagne doit porter sur la nature du risque, les moyens de prévention mis en place, ainsi que sur les consignes à adopter.

- L'ORGANISATION DES SECOURS

Les consignes générales s'appliquent et sont complétées par un certain nombre de consignes spécifiques au risque nucléaire. Notamment, sur ordre de la préfecture, il peut être demandé à la population résidant dans une zone de cinq kilomètres autour de l'installation accidentée (en cas d'une centrale électronucléaire), d'absorber des pastilles d'iode.

Mais deux documents obligatoires ont été réalisés :

- Le PUI (Plan d'Urgence Interne) réalisé par le chef d'établissement, qui décrit l'organisation à mettre en place sur l'installation en cas d'accident pour y appliquer les mesures de sécurité appropriées et pour assurer l'information des autorités et du public,
- un Plan Particulier d'Intervention établit par le préfet du département où est située l'installation (Préfet de l'Ain). Ce PPI approuvé par le Préfet en date du 23 novembre 1995, décrit l'ensemble des mesures à mettre en œuvre pour assurer la sauvegarde des populations, des biens et de l'environnement lorsque l'accident entraîne ou est susceptible d'entraîner des dangers débordant des limites du site. Sa refonte a été approuvée par arrêté interpréfectoral du 8 novembre 2002. Il organise principalement la mise en œuvre des moyens extérieurs et l'information dispensée aux populations voisines du site.

Il prend en compte une phase de vigilance, les accidents à cinétique rapide et à cinétique lente. Il est immédiatement déclenché dans la phase réflexe.

Il est tenu à disposition du public en Mairie et en Préfecture.

Le PPI s'applique aux communes situées dans les périmètres de 2, 5 et 10 Km. Des mesures d'évacuation, partielles ou totales, peuvent s'appliquer dans un périmètre de sécurité de 5 Km autour du site.

La commune de LOYETTES est concernée par le périmètre de sécurité de 5 Km:

- Le préfet peut également déclencher différents autres plans de secours (Plan OREC par exemple);
- Un contrôle permanent des installations est effectué par le Ministère de l'Industrie et de l'Environnement;
- L'Office de Protection contre les Rayonnements Ionisants (OPRI) exerce également une surveillance de l'environnement autour des sites nucléaires;

- Enfin une campagne de distribution de pastilles d'iode auprès de la population soumise à ce risque a débuté en juin 2001 dans le département. La distribution est renouvelée tous les 5 ans.
- CONSIGNES SPECIFIQUES

AVANT

- Prendre connaissance des risques encourus et des consignes de sauvegarde si vous habitez à proximité d'une centrale nucléaire;
- Apprendre à reconnaître le signal de l'alerte ordonnant la mise à l'abri;
- Connaître les consignes de sécurité;
- Disposer d'un poste de radio à piles;
- Pour le nouvel arrivant sur la commune : se renseigner en mairie sur la distribution de pastilles d'iode.

PENDANT

- Se mettre à l'abri immédiatement dans le local clos le plus proche;
- Un véhicule n'est pas une bonne protection;
- Boucher toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aérations, cheminées, ...);
- Arrêter la ventilation et la climatisation;
- S'éloigner des portes et fenêtres;
- Rester à l'écoute de la radio;
- Ne pas fumer;
- Ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille;
- Ne pas aller chercher les enfants à l'école : ils sont pris en charge par le personnel de l'établissement;
- Ne pas téléphoner, laisser le réseau libre pour les secours;
- Ne pas cueillir de fruits ou de légumes du jardin. L'eau du robinet et les provisions entreposées à l'intérieur du domicile peuvent être consommées;

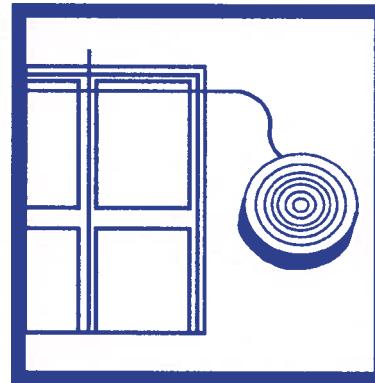
- Ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation;
- Si les autorités donnent l'ordre d'évacuer, se munir d'un transistor, de vêtements chauds, des médicaments indispensables, des papiers personnels et d'un peu d'argent;
- Les comprimés d'iode ne doivent être pris que sur ordre du préfet.

APRÈS

Agir conformément aux consignes :

- ◆ Si l'on est absolument obligé de sortir, éviter de rentrer des poussières radioactives dans la pièce confinée (se protéger, passer par une pièce tampon, se laver les parties apparentes du corps et changer de vêtements);
- ◆ En matière de consommation de produits frais;
- ◆ En matière d'administration éventuelle d'iode stable;
- ◆ Dans le cas peu probable d'irritation : suivre les consignes des autorités, mais toujours privilégier les soins d'autres blessures urgentes à soigner;
- ◆ Dans le cas de contamination : suivre les consignes spécifiques.

9.3 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT



Enfermez-vous rapidement dans un bâtiment

Fermez les volets et colmatez les fenêtres et ventilations

Écoutez les consignes à la radio
« France Inter 99.8 FM »

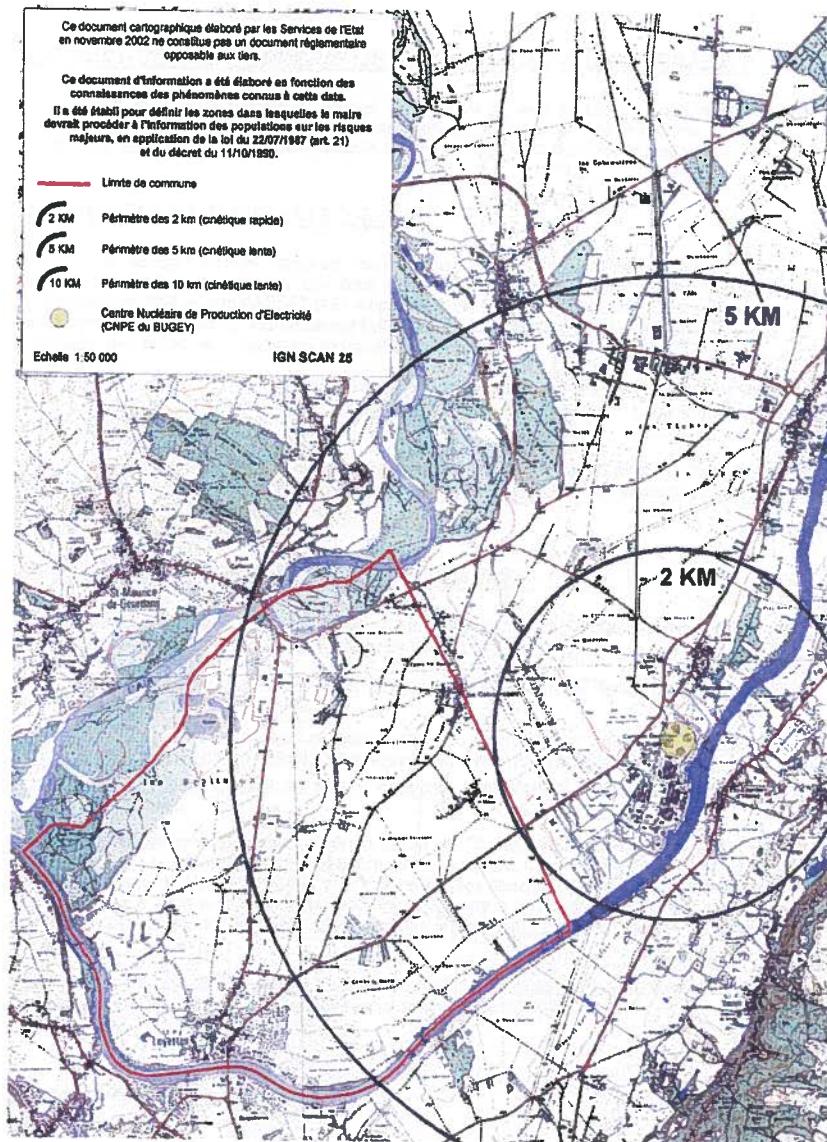


N'allez pas chercher vos enfants à l'école

Pas de flammes ni d'étincelles

Ne téléphonez pas

9.4 CARTOGRAPHIE DE LA LOCALISATION DES SITES INDUSTRIELS CLASSES



Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers.

Ce document a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990.

Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de Risques Majeurs.

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

10 RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

Commune de LOYETTES

Arrondissement de Belley

11 RUE CHARLES PIGEON

01360 LOYETTES

Téléphone : 0478327028

Télécopie : 0478327311

Courrier électronique : en cours

AUTRES NUMÉROS

| Organisme | Coordonnées téléphoniques |
|------------------------------------|----------------------------------|
| SAPEURS POMPIERS | 18 |
| POLICE GENDARMERIE | 17 |
| SAMU | 15 |
| GENDARMERIE | 04.74.35.90.22 |
| POLICE MUNICIPALE | 04.78.32.70.28 |
| EDF / GDF | 0 810 333 001 |
| SERVICE DES EAUX ET ASSAINISSEMENT | 04.78.32.71.12 |
| SOUS PREFECTURE | 04.79.81.01.09 |
| PREFECTURE | 04.74.32.30.00 |
| CROIX ROUGE – SECOURS CATHOLIQUE | 04.74.40.14.18 |
| DDE | 04.74.38.40.55 |
| PHARMACIE | 04.78.32.70.98 |

PLAN D'AFFICHAGE

11 PLAN D'AFFICHAGE

La réglementation prévoit l'organisation des modalités d'affichage des consignes de sécurité à appliquer en cas de survenance du risque.

L'affichage est effectué par les propriétaires dont les immeubles sont situés dans la zone d'information préventive, répertoriés dans la liste figurant ci-après.

Il concerne :

- ❖ Les établissements recevant du public ayant une capacité d'accueil supérieur à 50 personnes;
- ❖ Les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, dont le nombre d'occupants dépasse 50 personnes;
- ❖ Les campings de plus de 15 tentes;
- ❖ Les locaux d'habitation de plus de 15 logements.

Ces établissements sont :

LOCAUX COMMUNAUX

- Centre Communal Culturel et Sportif (CCCS)
- Salle des fêtes

ETABLISSEMENT

Ville de LOYETTES



AVAL D'UN BARRAGE



INONDATION LENTE



UNITE NUCLEAIRE



TRANSPORT DE MARCHANDESIES DANGEREUSES

En cas de DANGER ou d'ALERTE

Consignes particulières

A l'écoute du signal d'alerte, les élèves et les professeurs doivent cesser toute activité d'enseignement et appliquer les consignes affichées au dos de chaque porte de classe ou celles diffusées par l'administration

En cas d'évacuation, les élèves et les enseignants doivent rejoindre les points de rassemblement signalés

En cas de confinement, les élèves et les enseignants doivent rejoindre le hall général et participer à son étanchéité suivant les directives données par la cellule interne de crise

L'usage des téléphones et des téléphones portables n'est pas autorisé afin de ne pas encombrer les lignes

Les informations sont données par la radio : 99.8 FM ou par les hauts parleurs de l'école

La fin d'alerte est annoncée par un signal non modulé de la sonnerie pendant 30 secondes

Le proviseur

Pour en savoir plus, consultez

> à l'accueil : le PPMS plan particulier de mise en sûreté de l'établissement

VILLE DE LOYETTES

Departement de l'AIN



AVAL D'UN BARRAGE



INONDATION LENTE



UNITE NUCLEAIRE



TRANSPORT DE MARCHANDESIES DANGEREUSES

En cas de DANGER ou d'ALERTE

1. abritez-vous
take shelter

2. écoutez la radio
listen to the radio 99.8 FM

3. respectez les consignes
follow the instructions

> n'allez pas chercher vos enfants à l'école
Don't seek your children at school

Pour en savoir plus, consultez

> à la mairie, le document communal d'information

Commune de LOYETTES
11 RUE CHARLES PIGEON 01360 LOYETTES

Téléphone : 0478327028
Télécopie : 0478327311
Courrier électronique :

Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs
Réalisé par la Mairie de LOYETTES en collaboration avec RISK Partenaires